MERCREDI 7 NOVEMBRE 1855. — 30e ANNÉE. — N. 8830 — MERCREDI 7 NOVEMBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Office de notaire; cession; refus de l'exécuter; dommages et intérêts. — Question de dépens. — Femme; bien dotal; donation pour l'établissement d'un enfant. — Bail à ferme; privilége du propriétaire; meubles dotaux; saisie et vente. — Pilotes-lamaneurs; navire; naufrage; sauvetage; indemnité; partage. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Donation déguisée; dispense du rapport; divertissement ou recel. — Hypothèque légale de la femme; renonciation; divisibilité. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Engagement d'artiste dramatique; l'Ame-de-la-France, rôle épisodique de Mme Naptal-Arnault dans *Paris*, au théâtre de la Porte-Saint-Martin. — Travaux d'utilité publique; chemin de fer de l'Est; question de propriété; compétence. — *Cour impériale de Douai* : Discours prononcé par M. Meynard de Franc, procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de 130,000 francs commis par un caissier d'agent de change; faux en écriture de commerce et de banque.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 novembre.

OFFICE DE NOTAIRE. — CESSION. — REFUS DE L'EXÉCUTER. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'obligation imposée dans un acte occulte au cessionnaire d'un office de notaire, sous la contrainte d'une clause pénale, de se présenter comme successeur du titulaire, à une époque déterminée, est un acte radicalement nul qui ne peut produire aucun effet; mais le traité ostensible postérieur, fait à peu près dans les mêmes termes et en exécution du premier, sauf la clause pénale qui n'y a pas été reproduite, ne peut-il pas être la source d'une condamnation à des dommages et intérêts, lorsqu'après avoir été régulièrement soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, le cessionnaire refuse de l'exécuter? Peut-on dire qu'il est nul comme celui dont il est la conséquence? Dans tous les cas, la condamnation aux dommages et intérêts ne se justifie-t-elle pas lorsque, comme dans l'espèce, il se rencontre cette circonstance de fait que le cessionnaire a été logé et nourri pendant plusieurs années dans la maison du titulaire et que l'indemnité allouée est en rapport avec cette double prestation? La chambre des requêtes s'est prononcée pour l'affirmative, en rejetant le pourvoi du sieur Guiet contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 25 janvier 1855, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Avisse.

QUESTION DE DÉPENS.

Lorsque des parties colloquées provisoirement dans un ordre, à charge par elles de justifier ultérieurement leur droit à une collocation définitive, ont été plus tard déclarées sans droit et avoir reçu tout ce qui leur était dû par le débiteur commun, ont dû être condamnées, par l'arrêt qui les a rejetées de l'ordre, aux dépens que leur présence au procès avait occasionnés, si les Cours d'appel ont un pouvoir discrétionnaire pour la répartition des dépens entre les parties, il ne leur appartient, sous aucun prétexte, même sous celui de la bonne foi, d'en affranchir celles qui succombent. L'article 130 du Code de procédure est absolu dans ses termes et n'admet pas l'excuse de bonne foi, comme en matière de dommages et intérêts.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Duboy, du pourvoi du sieur Constant contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 25 janvier 1855. Ce pourvoi, principalement fondé sur la violation de l'article 130 du Code de procédure, invoque en outre un moyen pris de la violation de l'article 2166 du Code Napoléon qui sera discuté et développé devant la chambre civile.

FEMME. — BIEN DOTAL. — DONATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN ENFANT.

La femme qui, avec l'autorisation de son mari, a donné à son fils son immeuble dotal pour son établissement par mariage, conformément à l'article 1556 du Code Napoléon, sous cette condition, néanmoins, que si ce dernier vendait l'immeuble donné moyennant un prix excédant 10,000 fr., le surplus lui appartiendrait, comme aussi elle parferait le déficit si les 10,000 fr. n'étaient pas atteints, cette femme est-elle fondée à prétendre que cette condition a eu pour effet de donner à l'excédant de prix, si la vente en produisait un, le caractère dotal qu'avait l'immeuble avant la donation? La dotalité n'a-t-elle pas disparu dès l'instant que le fils est devenu possesseur de l'immeuble à lui donné en corps certain par sa mère? N'a-t-il pas pu alors le vendre comme bien à lui propre et purgé de la dotalité et de ses conséquences, alors surtout qu'il est constaté, par appréciation des termes de l'acte de donation, 1° que la mère n'avait pas entendu donner seulement à son fils une somme de 10,000 fr., mais son immeuble entier; 2° que, faite dans ces termes, sa libéralité n'a pas eu pour but de frauder les prohibitions du régime dotal?

La Cour a admis sur ces questions le pourvoi du sieur Seburier et autres, acquéreurs de l'immeuble donné, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 6 août 1853, qui les avait condamnés à payer une seconde fois leur prix d'acquisition en vertu des principes sur l'inaliénabilité de la dot.

M. d'Oms, rapporteur; M. Raynal, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Paignon.

BAIL A FERME. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — MEUBLES DOTAUX. — SAISIE ET VENTE.

Le propriétaire d'une ferme a, suivant l'article 2102 § 1er du Code Napoléon, un privilége tant pour le paiement de ses loyers que pour le remboursement des sommes qu'il a prêtées à son fermier pour l'exploitation des terres louées, sur tous les meubles qui garnissent la ferme, sans exception de ceux que la femme du locataire a apportés en dot. Il peut faire saisir et vendre ces meubles même après que la femme a obtenu sa séparation. On ne peut opposer au propriétaire saisissant les principes sur l'inaliénabilité de la dot, puisque le mari est le seul administrateur des biens dotaux pendant le mariage, et que, de plus, il peut, d'après la jurisprudence, aliéner la dot mobilière de sa femme sous la seule garantie de l'hypothèque légale de celle-ci sur les biens qui lui appartiennent.

Un arrêt de la Cour de Rouen du 24 février 1855 a dénié au propriétaire le privilége de l'article précité ainsi que le droit de saisir les meubles dotaux garnissant les lieux et que les époux avaient introduits dans la ferme avant la séparation de biens.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaidant, Me Ripault, pour le sieur Regnier, demandeur en cassation.

PILOTES-LAMANEURS. — NAVIRE. — NAUFRAGE. — SAUVETAGE. — INDEMNITÉ. — PARTAGE.

L'indemnité que des pilotes-lamaneurs ont obtenue en justice contre le capitaine d'un navire, non pour un simple fait de pilotage, ayant pour objet ordinaire de conduire le navire dans le port, à travers des passes difficiles, mais pour avoir sauvé un navire, son chargement et son équipage d'un naufrage imminent, d'une perte certaine, ne leur appartient pas exclusivement. Elle doit être répartie sans distinction entre tous ceux qui ont concouru au sauvetage. Chacun d'eux a conséquemment droit et qualité pour intervenir dans l'instance, à l'effet d'empêcher que le partage de l'indemnité soit fait à son préjudice, lorsqu'il n'y a pas été appelé.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Hardouin, du pourvoi de plusieurs pilotes-lamaneurs contre un arrêt qui avait accueilli l'intervention de personnes étrangères aux fonctions du pilotage et les avait admis à prendre part à l'indemnité de sauvetage comme ayant contribué à la conservation du navire.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 novembre.

DONATION DÉGUISÉE. — DISPENSE DU RAPPORT. — DIVERTISSEMENT OU RECEL.

En droit, la donation déguisée n'est pas par elle-même nécessairement dispensée du rapport; mais il appartient au juge du fait de décider, par appréciation des circonstances, si l'entention du donateur n'a pas été de dispenser du rapport la donation déguisée. (Article 843 du Code Napoléon.)

Le silence gardé, lors du décès du donateur, par celui au profit duquel aurait eu lieu la donation déguisée sous la forme d'une vente, sur la possession de l'immeuble objet de cette donation, ne constitue pas le divertissement ou recel des effets de la succession prévu par l'art. 792 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le conseiller Vaïsse, faisant fonctions d'avocat-général, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1er mai 1854, par la Cour impériale de Rennes. (Dames Viel et Delaunay contre Eugène et Maximilien Caradec. — Plaidants, Mes Bosviel, De La Chère et Paignon.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RENONCIATION. — DIVISIBILITÉ.

La renonciation à son hypothèque légale, faite, par la femme mariée sous le régime de la communauté, au profit seulement de l'acquéreur de l'immeuble du mari, ne doit pas profiter aux créanciers du mari, notamment aux cessionnaires du prix de vente de l'immeuble. Celui-là seulement peut se prévaloir de la renonciation en faveur duquel elle a été expressément consentie. (Art. 2180 et 2195 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Vaïsse, faisant fonctions d'avocat-général, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 février 1854, par la Cour impériale d'Amiens. (Drouard, Hobigant et autres, contre veuve Gastineau.—Plaidants, Mes Mathieu Bodet, Frignet et Mimerel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 novembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE DRAMATIQUE. — L'AME-DE-LA-FRANCE, ROLE ÉPISODIQUE DE Mme NAPTAL-ARNAULT DANS *Paris*, AU THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

Me Fauvel, avocat de M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, expose les faits suivants :

Mme Naptal-Arnault a contracté avec le théâtre de la Porte-Saint-Martin un engagement pour trois ans, au prix de 6,000 francs par année, avec *feux* de 10 et 15 francs par représentation. Deux rôles avaient été indiqués pour ses débuts : *la Belle Gabrielle* et *la Boulangère a des écus;* mais, par suite de l'ajournement de ces pièces, ces débuts ont dû avoir lieu dans la pièce devenue célèbre de *Paris*, de M. Paul Meurice, et dans laquelle elle devait remplir cinq rôles : l'Ame-de-la-France, Geneviève, Jeanne d'Arc, Lavallière, et Charlotte Corday. Mais Mme Naptal-Arnault, qui est une jolie femme, a les défauts de ses qualités; elle est un peu capricieuse. Entre autres difficultés par elle imaginées, elle a refusé tel ou tel des costumes qui lui étaient proposés; elle est allée jusqu'à en déchirer quelques-uns.

Voici comment elle a donné lieu au procès actuel :

Au deuxième acte de *Paris*, l'Ame-de-la-France doit descendre du haut du Panthéon au moyen d'une machine qu'on appelle un *praticable*; cette scène est comme la clé de voûte qui lie tout et fait tout comprendre dans la pièce. Mme Naptal-Arnault a répété le rôle, en acceptant l'emploi du praticable; mais le 4 août dernier, elle a signifié à M. Marc Fournier une sommation où, en se plaignant de ce qu'il lui plaisait d'appeler « l'exercice acrobatique de la machine, qui décrivait un arc de trois mètres, et l'exposait à des accidents, à tel point que, dans la dernière représentation, elle avait éprouvé un violent ébranlement du système nerveux, » elle déclarait qu'elle ne jouerait le rôle de l'Ame-de-la-France qu'en entrant sur la scène par la coulisse, c'est-à-dire par un moyen qui détruisait tout l'effet de la scène.

Ce n'était là qu'un prétexte, car le certificat du médecin qu'elle produisait attestait seulement que, le 3 août, Mme Naptal-Arnault s'était fait faire une saignée locale, dont la cause n'était attribuée à aucun accident quelconque de la machine.

Les représentations cependant ne pouvaient être interrompues; M. Fournier remplaça d'urgence Mme Naptal-Arnault par une actrice.... mais par une actrice impossible... (celle-ci l'a reconnu elle-même). Ceci dura trois soirées, le 3, le 4, le 5 août. Le 6 août, Mme Naptal Arnault reparaît au théâtre; mais elle refuse l'emploi du praticable, et persiste à faire son entrée par la coulisse. A ce moment, M. Fournier a dû subir cette exigence, mais il a protesté et a fait ses réserves. Du 7 août au 30 septembre, les choses ont été ainsi maintenues : ce n'a pas été sans que la capricieuse artiste ait renouvelé ses petites tracasseries. Ainsi elle ne voulait pas du coiffeur du théâtre, il lui fallait son coiffeur particulier; ainsi encore, elle voulait que son nom sur l'affiche précédât celui de Bocage et de Mme Guyon, etc., etc.; elle en vint à dire qu'il n'y avait pas, en réalité, d'engagement obligatoire pour elle, attendu que l'un des doubles du traité n'était pas signé par le directeur. Celui-ci s'empressa de consentir à la résiliation à l'expiration de l'année.

« Mais il fallait se mettre à l'abri de nouvelles difficultés; M. Fournier s'adressa à Mme Deshayes, qui est à la fois une jolie femme et une actrice de talent, et l'engagea à compter du 1er novembre et même d'une époque plus rapprochée, s'il y avait lieu, moyennant 2,000 francs et 5 francs de feux par représentation. Le 1er octobre, à la 73e représentation de *Paris*, Mme Naptal-Arnault se déclare atteinte d'une angine, qu'elle justifie par certificat de médecin; elle prévient la direction à cinq heures du soir; c'était bien tard; Mme Deshayes n'était pas en mesure; l'autre actrice était... je l'ai dit... *impossible;* il fallut offrir une autre pièce au public. Mais, le 2 octobre, la maladie de Mme Naptal-Arnault continuant, Mme Deshayes a pris le rôle et l'a joué aussi bien et peut-être mieux que Mme Naptal-Arnault. Il paraît qu'on avait trouvé un bon moyen, un moyen spécifique pour rappeler cette dernière; elle revendiqua son rôle. M. Fournier était fondé évidemment à répondre par un refus, et Mme Naptal-Arnault l'ayant assigné devant le Tribunal de commerce, il est intervenu, le 23 octobre dernier, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame Naptal-Arnault, engagée au théâtre de la Porte-Saint-Martin avec des appointements fixes et des feux par chaque représentation, a été chargée, au mois de juillet dernier, d'un rôle dans la pièce intitulée *Paris;*

« Attendu qu'après avoir accepté ce rôle dans les conditions de la mise en scène indiquée par l'auteur, la dame Naptal-Arnault a protesté, par acte du 4 août dernier enregistré, contre les exigences de son rôle et les conséquences fâcheuses qui en résulteraient pour sa santé;

« Attendu que Marc-Fournier a modifié le rôle conformément à la demande de la dame Naptal-Arnault, que des répétitions ont eu lieu en présence de l'auteur et que, du consentement de toutes les parties, la dame Arnault a joué, du 6 août au 4 octobre, le rôle qu'elle occupait dans la pièce de *Paris*, avec les modifications consenties par le défendeur;

« Attendu que Marc-Fournier, en lui retirant ce rôle le 4 octobre et en en chargeant une autre artiste, n'a justifié d'aucun dommage éprouvé par le théâtre, et résultant des modifications consenties par lui au rôle de Mme Naptal-Arnault;

« Que, dans l'espèce, il est donc sans droit pour priver la demanderesse des bénéfices d'une position acquise, et qu'en raison de ces faits il doit être tenu de réparer le préjudice qu'il a causé;

« Dit que, dans les trois jours du présent jugement, Marc-Fournier sera tenu de restituer à Mme Naptal-Arnault son rôle de l'*Ame de la France* dans la pièce de *Paris*, et pour les dommages-intérêts, le condamne à payer, ledit Marc-Fournier, par toutes les voies de droit et même par corps (lorsque le chiffre de cette condamnation aura atteint la somme de 200 francs), conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à la dame Naptal-Arnault les feux à elle dus à raison de 10 francs par soirée, à partir du 4 octobre jusqu'à la reprise du service de la dame Naptal-Arnault;

« Dit n'y avoir lieu à faire droit au surplus des conclusions des parties, et condamne Marc-Fournier aux dépens. »

M. Fournier est appelant de ce jugement, et Mme Naptal-Arnault, que rien ne peut satisfaire, a interjeté appel incident : elle demande, indépendamment des condamnations prononcées par le jugement, 100 francs par chaque représentation de *Paris*, depuis le 4 octobre, jour où le rôle lui a été retiré.

Me Fauvel soutient qu'il n'y a nulle faute à imputer au directeur, que Mme Naptal-Arnault s'est efforcée de jeter dans l'embarras, et que M. Fournier a été obligé de la remplacer d'urgence, en payant deux actrices au lieu d'une pour le même rôle. Il nie que le directeur ait consenti au changement que désirait Mme Arnault.

L'avocat prétend, en principe, qu'un directeur de théâtre est fondé à retirer un rôle à un artiste, lorsqu'il lui paraît que celui-ci ne remplit pas les conditions nécessaires au succès; à cet égard, Me Fauvel rappelle l'arrêt de la Cour de Paris qui a rejeté la réclamation faite par Mlle Maxime, actrice de la Comédie-Française, dans les mêmes termes que Mme Arnault.

Quant à l'appel incident, l'avocat fait remarquer que cette artiste a recueilli toute la gloire que pouvait procurer l'exécution du rôle dont il s'agit, et qu'elle est, même depuis qu'elle ne le joue plus, payée comme auparavant; en sorte qu'il n'y a pour elle préjudice d'aucune sorte.

Me Ernest Picard, avocat de Mme Naptal-Arnault, s'exprime ainsi :

Mme Naptal-Arnault sera-t-elle condamnée, par arrêt de la Cour, à décrire dans l'espace une courbe périlleuse et à se détacher du fronton du Panthéon pour s'abattre, suivant les expressions de l'adversaire, sur le théâtre? Nous ne le pensons pas, et la question ne ferait dès à présent aucun doute dans les esprits si M. Marc Fournier, à qui nous reprochons d'avoir manqué aux égards dus à une artiste de talent, à une femme, n'avait fait présenter un récit inexact des faits. Mme Arnault a contracté avec M. le directeur de la Porte-Saint-Martin un engagement en novembre 1854; elle devait créer deux rôles dans deux pièces de MM. de Prémaray et Auguste Maquet, dont la représentation fut ajournée. Cet ajournement la condamna pendant huit mois à une inaction fort préjudiciable. Le 21 juillet dernier, Mme Naptal-Arnault fut chargée de représenter, dans le drame *Paris*, cinq personnages, sainte Geneviève, Jeanne d'Arc, Mlle Lavallière et Charlotte Corday, et dans le prologue, l'Ame de la France. Au 3e tableau, intitulé : le Fronton du Panthéon, nous lisons dans la pièce :

« On voit lentement émerger des ténèbres et s'avancer à portée le fronton du Panthéon, puis s'en détacher la figure du milieu, la France. »

Cette figure, c'est Mme Arnault, qui s'écrie :

Ame du grand Paris, à ton cri de tristesse,
Me voici sous la forme où je suis ton hôtesse.

Pour exécuter ce tour de force, on emploie un instrument fort dangereux composé d'une étroite plateforme et d'une tige de bois mobile, qui s'incline doucement à terre pendant que la plateforme reste, par un jeu inverse, parallèle au sol. Quand tout fonctionne bien, l'artiste, liée par les épaules à une barre de fer, en est quitte pour le supplice du vertige; au moindre obstacle, l'instrument s'arrête au milieu de l'espace, et les secousses qu'il faut lui imprimer pour lui faire fournir sa course présentent les plus graves dangers. Un accident de cette nature est arrivé le 4 août, un certificat de médecin constate l'atteinte portée à la santé de Mme Arnault, qui, à partir de ce moment, refusa de monter sur ce que l'on appelle au théâtre, par antiphrase, un praticable.

M. le premier président : C'est entendu; expliquez-vous sur les dommages-intérêts.

Me E. Picard : Mme Naptal-Arnault a formé un appel incident par lequel elle demande surtout une sanction au jugement de première instance. Si cette sanction ne lui était pas accordée, M. Fournier sortirait de l'enceinte de la Cour, très satisfait et fier du succès de sa petite combinaison. C'est qu'en effet l'épisode du procès n'est que le couronnement d'un système de persécution contre Mme Arnault. On se plaint de ses caprices imaginaires, caprices qu'il faudrait certes lui passer, si le talent et la beauté étaient des excuses. Cette plainte mal fondée nous force à révéler une partie de ce que M. le directeur de la Porte-Saint-Martin, obéissant à une influence trop puissante sur lui, a fait supporter à la plus gracieuse et à la plus patiente des artistes de son théâtre : les costumes imposés contre son goût, le nom qui devait primer aux termes de l'engagement placé le dernier, et, pour tout dire enfin, l'exigence sans nom du praticable.

Mme N. Arnault opposa la plus complète longanimité, et cependant on conspirait contre elle. Ainsi, le 1er octobre, lorsqu'un mal de gorge la retint éloignée deux jours de la scène, M. Marc Fournier fit intervenir Mme Deshayes, qui, par miracle, savait le rôle comme si elle eût été prévenue d'avance, et qui, de plus, imitait si bien gestes, accents, attitude de Mme Naptal-Arnault que, de loin, c'était à s'y méprendre.

C'est là, en effet, une des conséquences les plus graves de cette prétention des directeurs de prendre et reprendre les rôles sans motif, sans contrôle de la justice. Que deviendrait la garantie due à l'artiste? Il serait facile d'obtenir la création par un artiste hors ligne d'un rôle difficile, et d'amener à prix réduit des imitateurs que le langage des coulisses désigne d'un nom plus expressif.

De là double préjudice pour l'artiste privée de ses feux, de son action, et, de plus, éditeur responsable des faits et gestes d'autrui; car M. Marc Fournier a mis le comble à son système en laissant subsister les affiches qui annoncent au public français et anglais Mme N. Arnault.

Le public est trompé, et malgré le talent de Mme Deshayes, la méprise est quelque peu regrettable.

Nous avons fait constater par procès-verbal l'existence de six de ces affiches à la porte même du théâtre. Nous ne doutons pas que la Cour ne nous fasse justice en accueillant dans une certaine mesure les conclusions de notre appel incident.

Sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que Marc Fournier n'allègue même pas, pour expliquer le retrait du rôle originairement confié à la femme Arnault, que celle-ci ait, par négligence, défaut de talent ou caprice, compromis le succès de la pièce;

« Considérant qu'en ne se soumettant pas à l'exécution immédiate du jugement dont est appel, Marc Fournier a volontairement et sans droit prolongé le dommage souffert par la femme Arnault, et que la mesure adoptée par les premiers juges ne suffit point à la réparer;

« Confirme le jugement, et y ajoutant, condamne par corps Marc Fournier à payer à la femme Arnault 500 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER DE L'EST. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

En matière de travaux d'utilité publique, les questions de propriété ne cessent d'être justiciables des Tribunaux ordinaires qu'à la condition de la notification préalable aux propriétaires dépossédés des actes de dépossession, ou du consentement de ceux-ci à l'exécution de ces actes.

Par arrêté préfectoral du 7 septembre 1855, la compagnie du chemin de fer de l'Est, concessionnaire de la ligne de Paris à Mulhouse, a été autorisée à occuper temporairement, pour l'établissement de cette ligne, diverses parcelles de terrain situées commune d'Ozouer-le-Voulgis, appartenant à Mme la baronne Meunier, et autres. Les agents de la compagnie, en vertu de cet arrêté, se sont mis en possession des terrains; ils prétendent qu'à cet égard ils se sont entendus à l'amiable avec tous les propriétaires ou leurs fermiers chargés de les représenter.

Mme Meunier, prétendant qu'elle n'avait donné nul consentement pour l'occupation des terrains de sa ferme, s'est opposée à la continuation des travaux, et a fait assigner la compagnie de l'Est en référé devant M. le président du Tribunal de Melun pour faire cesser les travaux et faire commettre un expert chargé de constater l'état des terrains et le dommage occasionné par l'enlèvement des terres ou tous autres travaux.

La compagnie a demandé son renvoi devant l'autorité administrative, attendu qu'il s'agissait de travaux d'utilité publique et de l'exécution d'un arrêté administratif, et que le Tribunal ou M. le président en référé étaient incompétents (lois du 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807) pour empêcher l'exécution de cet arrêté ou apprécier le dommage allégué, et que le juge du fond étant incompétent, il n'appartenait pas davantage au juge de référé de prescrire sur ce point des mesures provisoires.

En cet état, ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Melun, du 25 octobre 1855, ainsi conçu :

« Nous, vice-président, donnons défaut contre les héritiers Parents, Shaken et Ce, non comparants ni personne pour eux, et pour le profit, statuant envers toutes les parties,

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et dès à présent par provision;

« Considérant qu'il est constant en fait et reconnu que la baronne Meunier est propriétaire de la ferme de Marcousis, sise commune d'Ozouer-le-Voulgis, et de laquelle dépend une pièce de terre appelée la Croix-Bosset; que cette pièce de

terre n'est pas comprise dans le périmètre du tracé du chemin de fer de Mulhouse; qu'il résulte des pièces justificatives et de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 7 septembre dernier, que cette pièce de terre se trouve au dessus du tracé; que l'autorisation donnée en janvier dernier par la dame Meunier ne s'applique uniquement qu'aux terres comprises dans le tracé du chemin de fer, et dont elle doit être expropriée, et non à la pièce de terre sus-désignée dont la compagnie ne demande que l'occupation temporaire, conformément a la loi du 16 septembre 1807;

« Que l'arrêté du 7 septembre dernier ne permet l'occupation de la pièce de terre dont il s'agit par la compagnie que temporairement et à la condition de se conformer aux lois et réglements, notamment conformément audit arrêté et à celui du 10 juin 1847, qui prescrit avant toute occupation et entreprise la constatation soit amiable, soit par les voies légales spécialement de l'état des lieux et des bases de l'indemnité à payer à la baronne Meunier; que la compagnie du chemin de fer de Mulhouse et les entrepreneurs ne justifient pas qu'ils se soient conformés audit arrêté, qu'ils se sont mis en possession de la pièce de terre sus-désignée, et ont enlevé des terres pour opérer des remblais, sans avoir fait faire aucune notification ni constatation préalable, et qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 11 juin 1847, à défaut par les entrepreneurs de s'être conformés aux dispositions dudit arrêté, les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les entreprises commencées par les entrepreneurs;

« Qu'il y a urgence à faire cesser l'occupation, l'encombrement et l'enlèvement des terres, des matériaux, et à faire constater l'état ancien et l'état actuel de la pièce de terre appartenant à Mme Meunier;

« Ordonnons que la compagnie du chemin de fer de Mulhouse et sieurs Parents-Shaken, entrepreneurs, se retireront de la pièce de terre sus-désignée appartenant à la dame Meunier, et seront tenus de discontinuer tout enlèvement de terre ou matériaux, ou tous travaux sur ladite pièce de terre;

« Autorisons au besoin ladite dame Meunier à les expulser par toutes les voies de droit, même par la force armée; commettons Remond expert, que nous dispensons du serment, vu l'urgence, pour constater quel était l'état de cette pièce de terre lors de la prise de possession par la compagnie et les entrepreneurs, et l'état actuel, et estimer le dommage causé;

« Ordonnons l'exécution de notre ordonnance nonobstant appel sur minute;

Appel par la compagnie; et sur les plaidoiries de Me Rivière, pour l'appelante, et de Me Denormandie, pour Mme Meunier, conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur général impérial:

« La Cour,

« Considérant que des documents produits par les appelants devant la Cour, et notamment des significations par eux faites à la femme Meunier depuis la décision attaquée, il résulte qu'au moment où le débat s'est engagé, les formalités qui devaient précéder la mise en possession du terrain litigieux n'avaient pas été remplies; que l'arrêté qui autorisait la compagnie de l'Est à s'en emparer n'avait pas été notifié à la femme Meunier, que le procès-verbal constatant l'état des lieux n'a pas été signé d'elle, et qu'il n'est nullement établi que Jardin (le fermier) fût son mandataire;

« Considérant que si les questions de propriété peuvent, quand il s'agit de travaux d'utilité publique, être enlevées à l'examen des Tribunaux ordinaires, c'est à la condition que les actes administratifs qui prescrivent la dépossession temporaire des propriétaires soient portés légalement à leur connaissance ou qu'ils en aient consenti l'exécution;

« Qu'ainsi c'est dans la légitime application de sa compétence que le juge a statué en référé;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. MEYNARD DE FRANC, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Après la messe du Saint-Esprit, la Cour a tenu son audience solennelle de rentrée.

M. Meynard de Franc, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

A peine sortis du sanctuaire où resplendit la majesté de Dieu, où, prosternés devant sa toute-puissance, nous avons humblement imploré de l'Esprit-Saint les dons de la sagesse et de la force, nous venons ici, dans le temple de la justice des hommes, inaugurer la reprise annuelle de vos travaux.

Par ce simple rapprochement, à ce spectacle des pompes du ciel et de la terre réunies dans un même but, il est naturel au magistrat de s'élever sur l'origine et la sainteté des lois à des considérations qui nous paraissent propres à servir de texte au discours que nous avons l'honneur de vous adresser.

Lorsque, battue par les tempêtes, la destinée d'un grand peuple a trouvé pour les conjurer la main d'un pilote habile, mais que de sinistres lueurs s'efforcent parfois encore de percer la nue, on ne saurait trop rappeler au navire, passagers et équipage, que l'ordre et la discipline peuvent seuls assurer le salut commun, et que l'obéissance pour tous n'est pas une vertu moins glorieuse, moins digne, qu'utile à pratiquer.

L'homme est né sociable, à ce point qu'on a pu dire avec autant de bonheur d'expression que de justesse qu'*il faut deux individus* pour faire un homme (1). Et cependant, tout formé qu'il est pour la concorde, l'inimitié et l'intérêt suscitent sans cesse de sanglantes querelles dans le monde.

Quoi de plus sociable que l'homme? mais quoi de plus désuni? Sociable par sa nature, il devient par l'effet de ses passions l'ennemi de son semblable.

Dieu voulant corriger ce mauvais penchant de sa créature qu'il a douée de liberté, lui a mis au cœur la charité fraternelle en lui disant : « Aime ton prochain comme toi-même; » et nous admirons tous les jours combien l'amour, l'amitié, la compassion, combien tous les mouvements généreux de l'âme font la consolation et l'orgueil de l'humanité.

En même temps, pour combattre la jalousie, l'envie, l'esprit de vengeance, la haine, toutes les fortes et vives passions dont les excès affligent ou dégradent la société, il a fallu que le droit instituât la justice, les lois, les Tribunaux.

Le droit! c'est à-dire, Messieurs, l'ensemble des règles qui conduisent les individus, les familles et les peuples, au véritable et solide bonheur, à Dieu, principe et fin de toutes choses, par la voie la plus courte, conformement aux conditions vraies et aux plus nobles tendances de leur organisation.

Déduire les principes de cette science sublime de la nature de l'homme, de sa constitution, de son état, de ses rapports avec tout ce qui l'environne, ce serait dépasser les bornes étroites de notre tâche; il nous suffira de reproduire ce qui demeure acquis à notre sujet d'un assentiment si commun qu'il passe presque inaperçu.

Tout ce qu'on a de lois et de règles dans toutes les matières du droit a été le résultat de réflexions profondes sur les événements d'où sont sortis les différends multipliés des hommes, ainsi que l'enseigne Domat; et il ajoute avec une remarquable simplicité : « On a commencé par la vue des principes naturels et immuables de l'équité comme sont ces vérités usuelles : qu'il ne faut faire de tort à personne, qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, qu'il faut être sincère dans les conventions et fidèle en toutes sortes d'engagements. Et on est ensuite descendu aux règles particulières comme celles-ci : que le vendeur doit garantie; que la perte et le gain doivent se communiquer entre associés; que celui qui emprunte quelque chose doit en avoir soin; que le tuteur doit servir de père au mineur à qui il en tient lieu (2). »

Le droit ayant en effet pour base les rapports nécessaires qui dérivent de l'essence des choses, la loi ne pourrait être, sans manquer à son origine, hérissée de subtilités et d'arguties. L'application aux divers cas qui se présentent des propositions primitives dont le vertueux jurisconsulte de l'Auvergne nous fournissait tout à l'heure des exemples, exige qu'on remonte à elles, à elles seules toujours, pour trouver les fermes et sûres raisons de décider.

C'est ainsi que l'ordre des successions repose sur la nécessité indispensable de continuer et de transmettre sans déchirements, d'une manière qui entretienne le travail de l'activité humaine et qui satisfasse aux sentiments les plus légitimes du cœur, l'état de la société d'une génération qui passe à celle qui suit. Il a ses progrès marqués par la raison. La part faite aux enfants, l'égalité maintenue dans les partages testamentaires contre les prédilections du père de famille, ne procèdent-elles pas de ce premier précepte de toute justice : « *Suum cuique tribuere* ? » « En devenant père, en devenant mère, l'homme et la femme contractent des obligations envers leur postérité. La nature leur dit qu'ils sont obligés de conserver leurs biens, en partie du moins, aux enfants qui leur doivent le jour (3). »

La philosophie religieuse du droit nouveau ne revendique-t-elle pas aussi les douces préférences dont la loi couvre de nos jours le régime de la communauté entre époux au préjudice du régime dotal? Elles tiennent à ce que la femme, esclave de l'homme dans la constitution de la famille romaine, est devenue sa compagne et que le mariage est une société où *la perte et le gain doivent se communiquer entre les associés.* Le régime de la communauté se présente comme « la forme supérieure du *consortium omnis vitæ* (4). »

La participation des femmes aux profits de la communauté est admirablement justifiée par un passage d'Olivier de Serres dans son *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs* : « Ce sera un grand support et aide au père de famille que d'être bien marié et accompagné d'une sage et vertueuse femme pour faire leurs communes affaires avec parfaite amitié et bonne intelligence...; et se pourra dire heureux et se vanter d'avoir rencontré un bon thrésor; estant la femme un des principaux ressorts du mesnage, de laquelle la conduite est à préférer à toute autre science de la culture des champs, où l'homme aura beau se morfondre à la faire marcher avec art et diligence si les fruits en provenant ne sont par la femme gouvernés avec raison; mais au contraire, estant entre les mains d'une prudente et bonne mesnagère, avec honorable libéralité et louable espargne, seront convenablement distribués; si qu'avec toute abondance les vieux se joindront aux nouveaux avec grand et commun profit et louange. » Nouvelle édition in-4°, 1804. Paris, t. 1er, liv. 1er, ch. 4, p. 24.

Nous ne parlons point en effet des lois arbitraires utiles à établir suivant les temps et les lieux, pourvu, disait L'Hospital, que la raison en soit l'âme, mais de celles que l'on nomme immuables, de celles que « nous savons tous sans les avoir jamais apprises, qui sont nées pour ainsi dire avec nous, et qui, au milieu de la dépravation du cœur humain, rendent un perpétuel hommage à la justice pour laquelle il avait été créé. »

Le chancelier d'Aguesseau, à qui nous empruntons ce langage, poursuit : « La sagesse du législateur a été obligée de faire le même progrès que la malice de l'homme, afin que chaque mal trouvât son remède, chaque fraude sa précaution, chaque crime sa peine (5). »

Triste et nécessaire développement du droit! Jusqu'où devra-t-il aller! Et que deviennent les vérités absolues, préexistantes, éternelles, qui s'imposent avec une si inébranlable autorité à toutes les associations humaines, quand on est condamné à voir de sauvages doctrines s'armer tout à coup dans l'ombre pour la dévastation, le massacre et le pillage de nos cités? Quand au cri de douleur et d'indignation qui s'exhale de toutes parts répond au loin l'abominable écho de la voix d'hommes sans patrie, célébrant, glorifiant, préconisant l'assassinat des têtes couronnées?

Espérons, messieurs, que ces graves révélations sont dans les desseins de la Providence, pour que la société sonde toute la profondeur du péril, et qu'elle apprenne à être sans faiblesse contre des théories sans entrailles et des attentats sans merci.

Nous n'évoquons d'ailleurs la pensée de ces néfastes circonstances du moment que pour avoir d'autant mieux le droit d'appeler d'un tel degré de perversité à l'origine des lois humaines, à cette loi « incorruptible et vivante qui n'a pas été écrite de la main des hommes sur des colonnes de marbre ou de bronze, mais gravée dans un entendement immortel par une nature immortelle (6). »

On ne doit en effet chercher les règles de l'établissement et du développement des sociétés que dans le besoin qu'éprouve l'homme de sa conservation, dans son amour de lui-même, dans l'amour de la compagne de sa vie, dans l'amour de ses enfants, dans l'amour enfin des œuvres de ses mains. Là sont les racines vivaces de la famille et de la propriété, le stimulant et la récompense du travail, le faisceau puissant d'intérêts légitimes produit par l'émulation de tous et protégé par le droit qui veille pour tous. Avant de les pouvoir détruire, il faudrait changer les conditions de la vie, retourner au chaos, rentrer dans le néant. « Ni les vengeances des Spartacus, ni les préjugés de la barbarie, ni la folie de l'égalité absolue ne sont un blume à l'indigence et une préparation à son émancipation... Les extravagances factieuses suscitent le plus grand obstacle aux réformes sensées. C'est tout perdre que d'enivrer d'injustes haines contre le droit des hommes aigris dont le droit peut seul guérir les blessures (7). »

Voilà en quels termes les moralistes les plus purs, les plus sûrs interprètes du droit s'expliquent à travers les âges jusqu'à nos jours, le livre de la nature à la main, dont ils lisent et relisent sans cesse les sublimes feuillets.

La vue intérieure de ce qui est bien et de ce qui est mal, la notion divine que Dieu en a déposée en nous comme un type inaltérable, les principes primordiaux, en un mot, sont donc d'une telle nature que l'assentiment des siècles les proclame et les met en pratique. En eux résident la liberté, l'égalité et le progrès; à eux il appartient de commander et d'exiger l'obéissance dans quelque rang de la hiérarchie sociale que ce soit. Forts dans chacun de nous de l'appui qu'ils prêtent, de la défense qu'ils donnent aux personnes, aux biens, aux contrats, aux engagements de toutes sortes, à la foi humaine, ils défient la violence et la terreur; nous l'avons vu.

Ils nous procurent davantage encore; nous leur devons, Messieurs, une « justice plus abondante (8); » c'est ainsi que le livre de la morale par excellence appelle la charité, et à ce titre elle appartient à notre sujet. L'état de société fait naître parmi les hommes un doux et constant échange de services et de bienfaits pour suppléer à l'insuffisance des forces privées ou pour remédier aux cas de force majeure. Or, personne nierait-il que ce ne soit au sein du calme et de la paix, quand tous les intérêts jouissent de la sécurité nécessaire, que toutes les sources de la bienfaisance publique et privée jaillissent au besoin en abondance, et que les plus tendres efforts viennent en aide à nos frères malheureux? Nulle part on n'a plus que dans ce pays le droit de parler ainsi, car nulle part ceux qui souffrent ne trouvent plus de consolations et d'assistance. Reviennent les jours difficiles où la terre dispense avec avarice aux hommes le pain nécessaire à leur subsistance! nous pouvons attester d'avance que ces devoirs moraux de secourable sympathie continueront d'être en honneur dans nos campagnes et dans nos villes industrieuses, au milieu d'un travail paisible. *Alterum alterius indigere natura voluit.* Bossuet ajoute avec son énergie : « La main du riche est le coffre-fort du pauvre. »

Sans insister davantage, nous pouvons conclure sur l'origine du droit en rappelant l'image employée par un savant magistrat, qu'*il est contemporain de la création même* (9). On le trouve en quelque sorte, si vous nous permettez cette expression, dans chaque battement du cœur de l'homme. Où prendre une première preuve plus saisissante de la sainteté des lois? Cette sainteté, nous allons la rencontrer de toutes parts.

On dit bien souvent que les lois doivent être respectées; on ne répète pas moins que la magistrature est un sacerdoce; mais on sépare ces deux idées, ou plutôt on ne les tient pas étroitement unies comme elles méritent de l'être; car l'œuvre d'administration de la justice ne prend les proportions d'un sacerdoce que parce que les lois sont saintes et qu'à ce titre elles ont droit au respect de tous.

De même le prêtre imprime la sainteté aux paroles et aux actes de son ministère sacré.

Dieu, la justice par excellence, est le magistrat suprême; tellement que l'on parle de sa justice, non pas seulement pour les grands événements qui troublent, changent, fortifient ou affaiblissent les empires, qui châtient ou récompensent les peuples, mais aussi pour les crimes et les vertus qui se produisent au sein des familles les plus modestes et parmi les plus obscurs citoyens. Ce sont là un langage et des témoignages qu'on ne peut guères remarquer, mais qui nous sont communs à tous. Qu'on juge donc de ce qu'a de spontané et de sincère le sentiment d'où ils partent.

« Quelques anciens avaient eu la pensée que les jugements devaient se prononcer sur l'autel, comme une fonction divine (10). » Et les temps ne sont pas oubliés où l'on en appelait au jugement de Dieu en lui demandant, par les voies que vous savez, un arrêt qui était saint et obéi par cela seul qu'il venait de lui. Admirable confiance après tout!

L'égalité devant Dieu, cette grande consolation des âmes affligées et souffrantes, car elle est pour elles pleine de promesses, n'a-t-elle pas aussi son reflet dans l'égalité inscrite au frontispice de nos lois? Non pas l'égalité chimérique des conditions et des fortunes rêvée par Mably, par son école, et par d'autres esprits qui depuis les ont si tristement dépassés; non pas l'égalité « absurde et impossible par laquelle le serviteur et le maître, le manœuvre et le magistrat, le plaideur et le juge seraient confondus ensemble, mais cette égalité par laquelle le citoyen ne dépend que des lois, et qui maintient la liberté des faibles contre l'ambition du plus fort (11). » *Jus semper quæsitum est æquabile, neque enim esset jus* (12).

C'est Dieu qui donna des lois à Moïse quand il lui prescrivit de former une société et de constituer en corps de nation la multitude qu'il avait conduite au désert. Dans le paganisme une nymphe inspirait Numa qui, comme la plupart des législateurs de l'antiquité, sut faire de la religion la base la plus solide de ses fondations législatives, et à qui sa sagesse et ses paroles de paix, au milieu d'hommes accoutumés à ne reconnaître d'autre droit que la force, concilièrent une vénération que les siècles nous ont transmise.

Au nombre des preuves de la sainteté des lois, nous n'aurions garde de passer sous silence le serment sur lequel la justice marche sans cesse appuyée. Soit que le magistrat s'engage à exercer dignement et loyalement sa fonction; soit qu'appelé à déposer devant le juge, le citoyen jure de dire la vérité; soit encore que le juré déclare prendre possession de son siége en homme probe et libre, ou que plus tard, la main sur la conscience, il prononce la formule sacramentelle de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé; tous prennent Dieu à témoin, tantôt de la vérité du fait qu'ils affirment, tantôt de la promesse par laquelle ils se lient solennellement.

Il s'attache tant de sainteté aux lois et aux jugements, que, du haut de son Tribunal, un grand roi ne put sortir des embarras et comme des angoisses de sa justice qu'en allant chercher au fond des entrailles d'une mère la décision qui immortalisa sa sagesse. Il puisa le droit à sa véritable source pour le faire merveilleusement triompher.

Loin de nous dans un sujet si grave de recourir au paradoxe. Mais nous osons dire que, même lorsque par de dures exceptions il a fallu sortir du cercle tracé par les lois, c'était encore confesser leur sainteté que de s'abstenir de leur demander ce qu'elles ne pouvaient accorder sans cesser d'être saintes. Couvertes d'un voile, elles disparaissaient et brillaient jusque par leur absence : ainsi à Rome les complices de Catilina n'eurent pour juges que des lecteurs. Le crime, certes, était assez flagrant; mais les lois fussent arrivées trop tard pour sauver la République.

De même enfin nous pouvons ajouter que les monnaies sont frappées à l'effigie du Prince, de même la justice se rend en son nom. Ce double attribut fait circuler dans toutes les veines du corps social la puissance du Souverain qui est une émanation de celle de Dieu, et dont le respect conforme à la raison comme à l'intérêt permanent de l'humanité établit et maintient la paix dans les familles, l'ordre et l'harmonie dans l'Etat.

Le respect de l'autorité établie constitue un des devoirs essentiels de l'honnête homme.

Socrate en a donné l'exemple en mourant soumis à des lois dont il provoquait et appelait le changement. Objet de l'admiration des siècles, sa sagesse s'était élevée par l'idée de lois non écrites (13), identiques à celles de la conscience, « à une croyance morale en un Etre souverain qui les avait gravées dans la raison de l'homme, qui en procurait l'exécution par les mesures bienveillantes de sa providence, et qui, en attamé le sceau d'une sanction divine (14).

Mais ce n'est pas seulement la main de justice que tient le prince contre les ennemis du repos public au dedans, il tient aussi l'épée pour défendre la nation contre l'ennemi du dehors. La constitution et l'existence des Etats comportent entre eux des relations semblables à celles qu'il y a naturellement entre les hommes. Les mêmes principes qui engagent ceux-ci à entretenir l'union dans leurs rapports, doivent animer les peuples et leurs chefs à vivre en bonne intelligence. La simple société humaine est une société d'égalité et d'indépendance; les sociétés d'Etats vivent entre elles sous l'empire de lois de même nature, et la paix qu'elles doivent garder repose sur une pondération de forces et sur un système d'équilibre qui servent de base au droit public international.

De toutes les exceptions par lesquelles on sort de l'ordre régulier des lois, la plus frappante et la plus terrible, c'est la guerre.

Quelque douloureuses qu'en soient cependant les extrémités, la guerre elle-même devient sainte quand elle a pour but de protéger le faible contre le fort, quand on ne livre au cruel sort des batailles que ce qu'il est impossible de ne pas lui ravir, quand les droits de l'équité et de l'humanité reçoivent toute l'extension que peuvent admettre sans danger les circonstances et les lieux; quand on ne la fait après tout, la guerre, que dans le but de conquérir une paix solide et durable. « *Ita suscipiatur bellum, ut nihil aliud nisi pax quæsita videatur* (15). »

Que d'actes solennels, mœurs, usages, cérémonies religieuses prennent soin de manifester cette vérité! Plus on s'éloigne de l'état de paix auxquels les individus et les sociétés sont destinés, plus toutes les voix de l'humanité semblent s'élever ensemble vers le ciel pour obtenir son appui.

A des époques reculées, des hérauts d'armes étaient envoyés avant le combat déclarer à l'ennemi de quels griefs avaient à se plaindre les chefs qui les députaient à lui. C'était proclamer publiquement, à la face de Dieu, la justice et la sainteté de leur cause.

Quand aux premiers temps de la monarchie les rois allaient en pompe chercher l'oriflamme dans la basilique de Saint-Denis, la bannière déployée annonçait aux peuples qu'on avait Dieu pour soi, que la guerre était sainte.

Depuis on a béni les drapeaux, et les soldats, réunis sous ce signe visible de la sainte cause pour laquelle ils sont armés, sentent leur cœur s'enflammer à cette noble vue.

Mais pourquoi demander ses preuves à l'histoire du passé? celles de nos jours éclatent d'évidence. Jamais le Dieu des combats fut-il plus magnifiquement invoqué par de puissantes armées? jamais les faits particuliers révélèrent-ils plus de confiance et de foi religieuse?

Nous avons vu en présence de l'immensité des mers prête à les emporter rapidement, le front de nos fiers soldats s'incliner sous l'ardeur de la prière, et leurs regards, pour un moment voilés, jeter à la patrie d'aussi pieux que tendres adieux.

Depuis, vingt fois déjà, grâces au concert des plus héroïques efforts, nos temples ont retenti d'actions de grâces en l'honneur de leurs victoires. La France ne fut en aucun temps une fille plus aimée de Dieu et de son église.

Alma, Inkermann, Sébastopol! nous saluons le courage malheureux qui vous a si vaillamment défendus. Mais c'étaient les fils des vainqueurs d'Austerlitz, de Smolensk, de la Moskowa, de Dresde, que vous aviez devant vous; mais ils marchaient comme leurs pères au cri électrisant de : Vive l'Empereur! mais leur cause est celle de la civilisation contre la barbarie, du droit contre la force. Leur cause est sainte! et Dieu a daigné guider à travers un feu meurtrier nos aigles victorieuses.

En élevant vers le ciel, messieurs, l'encens de notre reconnaissance et nos chants d'allégresse, adressons-lui en même temps nos vœux pour que les étendards alliés nous conduisent bientôt à une paix glorieuse et sûre.

Demandons-lui aussi que le bonheur du prince auquel nous devons ces rudes triomphes et celui de son auguste compagne reçoivent bientôt le complément qui fait l'objet de leurs plus chers désirs. Le pays tout entier trouvera là un nouveau sujet de confiance, d'amour et de fidélité. Les événements qui font tressaillir les cœurs au foyer domestique par l'espoir de la perpétuité et de la durée, promettent de plus sur les marches du trône cette stabilité d'institutions et de pouvoirs publics à laquelle sont si essentiellement intéressées les lois les meilleures et les plus saintes.

Telles sont, messieurs, quelques-unes des réflexions que nous avions entrepris de vous présenter sur l'origine et la sainteté des lois; nous avons voulu, dans la mesure de nos forces, ne réclamer pour elles l'obéissance qui leur est due, et qu'avec votre concours nous saurons énergiquement leur procurer, qu'en montrant ce qu'elles sont, de quelle manière le sentiment de la conscience publique les juge, et comment, inhérentes dans leurs principes essentiels aux entrailles de l'humanité, elles ne sauraient être, quoi qu'il arrive, ni changées ni modifiées; il faut inébranlablement en accepter le joug. Tacite dit qu'il est des époques où la fermeté des magistrats fait trembler les méchants sans qu'on ait seulement besoin de les toucher; ils restent tranquilles comme s'ils étaient de bons citoyens.

Après de longues tourmentes politiques qui depuis un demi siècle ne nous ont trop souvent apporté que des déceptions et une cruelle stérilité, l'éducation publique doit être assez avancée sans doute pour que tout le monde comprenne du moins la nécessité d'un repos salutaire, si tout le monde par impossible n'accepte pas avec empressement le bienfait des destinées providentielles qui, dans une situation naguère si grave, se sont tout à coup rouvertes pour la patrie.

Mais ce discours s'est également proposé, en faisant voir la sainteté des lois, l'importance de leur juste application, les précieux avantages qu'elles assurent à la société, de placer d'autant plus dans tout son jour la grandeur de la fonction confiée aux magistrats.

« C'est une vérité divine et la loi générale de tous les juges, que l'amour de la justice doit être le principe de leur conduite; sans lui, les juges les plus éclairés et les plus habiles sont indignes de tenir ce rang, et leur science n'est qu'une lumière froide, languissante et inutile, si elle n'est animée d'un amour actif qui les applique à tous les devoirs (16). » *Diligete justitiam qui judicatis terram.*

Montesquieu a dit : « Sur le siége où sont assis les juges, le peuple les regarde comme les dieux de la terre. » C'est la parole de l'Ecriture : « *Ego dixi, dei estis* (17). *Videte quid facitis; non enim hominis exercetis judicium, sed Domini* (18). »

De même que les sources éternelles auxquelles ils puisent n'ont pas de fond, la puissance des juges apparaît sans bornes. Méditons incessamment, messieurs, sur la responsabilité qui accompagne de si immenses devoirs.

Nous aurions fini, s'il ne nous restait à remplir une pénible tâche.

Comme son aînée, l'année judiciaire que nous venons de clore a été marquée pour la Cour d'un deuil inattendu; elle a perdu M. le président Le Roy de Falvy.

Sa verte vieillesse lui promettait encore de longs jours, quand à la rapidité du mal qui l'a emporté on a pu s'écrier douloureusement qu'il se mourait, qu'il était mort.

Longtemps l'honneur de ce barreau, où il ne se distinguait pas moins par sa délicatesse et son désintéressement que par ses lumières, vous le reçûtes en 1836 dans vos rangs.

Justesse, solidité, constance, application, il apporta parmi vous les plus hautes aptitudes de l'esprit avec une vaste instruction et un ardent amour de son état.

Personne plus que lui ne mit en pratique ces belles paroles : « Il ne faut pas croire que la place que nous occupons soit un lieu de tranquillité; nous n'acquérons par nos travaux que le droit de travailler davantage (19). » En vingt ans, il ne manqua pas l'audience une seule fois.

L'éminence de ses qualités le désigna bientôt à une présidence de chambre; il y brilla encore par la clarté et la simplicité savante de sa rédaction. Le droit naissait sous sa plume avec une fécondité naturelle, parce que l'élévation de son esprit et la droiture de son cœur lui rendaient familiers les grands principes de la loi.

A l'exquise modestie qui accompagnait son rare mérite, on l'eût pris pour le plus obscur des serviteurs de la Justice. Belle et excellente nature, en effet! sa douceur, l'agrément de ses mœurs, sa facilité dans le commerce de la vie, répandaient autour de lui beaucoup de charme et lui acquerraient bien vite de sincères affections.

De tels hommes vivent longtemps dans la mémoire reconnaissante de leurs concitoyens; car ils sont envoyés d'en haut pour continuer la chaîne de la justice des temps, en transmettant fidèlement à leurs successeurs les impérissables exemples qu'ils ont reçus de leurs devanciers.

Ses derniers moments ne connurent ni agonie ni angoisses. Dieu venait de prendre possession de son âme une dernière fois quand il l'appela doucement à lui. Ce fut le couchant pur et serein d'une journée sans nuages.

Avocats,

Rien de plus digne de la sainteté des lois qu'un ministère qui représente les parties dépouillées de leurs passions devant la justice; c'est le vôtre.

Un de nos plus honorables prédécesseurs à cette place, prématurément enlevé aux dignités de l'ordre judiciaire (20), disait à l'époque de l'installation du magistrat dont nous venons de rappeler bien imparfaitement les titres à vos regrets comme aux nôtres : « Il faut reconnaître que c'est chose juste et utile que de décerner parfois une éclatante récompense à des hommes qui, dans un long exercice de la profession d'avocat, ont su joindre à la science du droit et à la puissance de la dialectique, la constante pratique des vertus qui doivent caractériser leur ordre. »

Continuez, messieurs, de jouir de cette noble prérogative, en continuant de la justifier dans la personne des plus sages et des plus probes de vos maîtres.

« ... Uno avulso, non deficit alter. »

L'alliance étroite de la magistrature et du barreau tourne au profit des efforts qui nous sont imposés en commun pour aider au triomphe du droit et de la justice.

Avoués,

L'étude de la procédure avait, dès son âge le plus tendre, captivé l'esprit de M. le président Le Roy de Falvy; il y prenait un goût qu'une intelligence élevée peut seule comprendre, et il fallut l'heureux pressentiment de l'autorité paternelle pour l'en arracher à vingt ans. Mais ces premiers travaux l'avaient largement initié à la philosophie d'un mécanisme qui semble si aride, et il s'était pénétré avec amour des méthodes qui conduisent à la manifestation de la vérité.

Témoin, entr'autres, le lumineux rapport que, peu de temps avant sa mort, il adressait à la Cour sur une matière délicate, la récusation des juges. C'était la raison même qui parlait par sa bouche, attrayante comme s'il ne se fût point agi de procédure.

C'est que ces formes ont pour but de mettre en lumière avec le moins de chances d'erreurs possible, la vérité ou la fausseté des faits en litige, et de procurer en même temps la plus exacte application possible du droit, la justice et l'impartialité des jugements.

Nous sommes heureux, Messieurs, de n'avoir que des éloges à vous donner pour la manière dont vous vous acquittez de vos fonctions.

Après ce discours, qui a été constamment écouté avec intérêt, les avocats présents ont été admis au renouvellement de leur serment.

(1) M. Portalis, *l'Homme et la Société*, 1re partie, p. 25.

(2) Domat, préface sur le dessein des lois civiles.

(3) Toullier, *Droit civil français*, t. 5, page 107.

(4) Etude sur Domat, par M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général à Riom, discours de rentrée, 1854.

(5) Treizième mercuriale, De la science du magistrat.

(6) Philon.

(7) M. Troplong, *de la Propriété d'après le Code civil*, pag. 69, 72.

(8) Saint Mathieu.

(9) M. Dupin, *Introduction historique aux Institutes coutumières de Loysel.*

(10) Montesquieu.

(11) Voltaire, *Essai sur les mœurs*, ch. LXVII.

(12) Cicéron, *De officiis*, liv. II, ch. XII.

(13) Νομοι ἀγραφοι, expression qu'il employa le premier.

(14) *Biographie universelle*, v° Socrate.

(15) Cicéron, *loco citato*, liv. 1, ch. XXIII.

(16) Domat, harangue de 1682.

(17) Psal., 81, 6,

(18) Paral 2, 19, 6.

(19) Montesquieu.

(20) M. Nepveur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 6 novembre.

VOL DE 130,000 FRANCS COMMIS PAR UN CAISSIER D'AGENT DE CHANGE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET DE BANQUE.

L'accusé Alfred Grondal, âgé de quarante-un ans, comparaît devant le jury sous le poids de deux accusations excessivement graves, et par l'importance des sommes détournées, et par les circonstances et les moyens qui les ont accompagnées.

Voici les faits de l'accusation :

« Alfred Grondal était depuis six ans employé chez M. Dubos, agent de change, et ses appointements, successivement augmentés, s'élevaient en dernier lieu à 4,000 fr. ; préposé à l'encaissement des valeurs que les clients déposaient, soit pour les négocier, soit pour en faire toucher les coupons, sa probité succomba aux facilités qu'il devait à l'aveugle confiance de son patron et à la séduction des jeux de Bourse qui, au lieu de la fortune espérée, l'accablèrent de pertes multipliées.

« Dans les premiers jours de juillet dernier, quelques renseignements sur la vie dissipée de Grondal ayant inspiré des craintes à M. Dubos et à M. Eggly, son associé, une vérification fut faite des titres dont la caisse était dépositaire. L'accusé justifia, en apparence du moins, de la présence des valeurs qui lui avaient été confiées, sauf cinq actions du chemin de fer du Nord qu'il dit avoir égarées et qu'il représenta le lendemain. L'opération semblait attester la fidélité du caissier et MM. Dubos et Eggly étaient pleinement rassurés lorsque Grondal disparut le 9 du même mois, laissant pour adieux à M. Eggly une lettre où il annonçait que, coupable de nombreux détournements, il allait se donner la mort pour sauver sa famille du déshonneur. Dans cette lettre, il désignait comme faisant partie des titres détournés :

« 1° Cent actions du chemin de fer du Nord, déposées par le sieur Nivelleau, d'une valeur de 90,000 fr. ;

« 2° Six actions du même chemin remises par une dame Coulson, représentant une valeur de 5,500 fr.;

« 3° Un récépissé du chemin de fer de Lyon, appartenant à un sieur Ribaudet, et valant environ 31,000 fr.;

« 4° Trois actions du chemin de fer de Strasbourg, déposées par un sieur Lauveyat, soit 2,700 fr.

« 5° Huit actions du Palais de l'Industrie appartenant à Mme Cécile d'Evreux, soit 1,000 fr. ;

« 6° Un coupon de 100 fr. de rente 3 p. 100 sur l'Etat, mémoire;

« 7° Plusieurs coupons appartenant à divers. Mémoire.

« Ces valeurs représentaient une somme de 130,000 fr.

« Ces révélations imprévues permirent à MM. Dubos et Eggly de reconnaître que Grondal n'était parvenu à les tromper quelques jours auparavant qu'en dissimulant ses infidélités à l'aide de faux. L'examen du livre destiné à constater les dépôts de titres par les clients offrit la preuve de ses criminelles manœuvres. Ainsi, Grondal avait substitué le chiffre 82 au chiffre 90, relatifs au dépôt de 90 actions du Palais de l'Industrie, et s'en était ainsi approprié 8 au préjudice de Mme Cécile d'Evreux. En grattant le chiffre 1, il avait transformé en un dépôt de 50 actions un dépôt de 150 actions du chemin de fer du Nord fait par le sieur Nivelleau. Enfin, en remplaçant par un 0 (zéro) le chiffre 6 dans le chiffre 56 des actions du chemin de fer du Nord déposées par la dame Coulson, il s'était approprié 6 de ces actions. Quant aux autres valeurs, il en avait suffisamment marqué le détournement par leur omission volontaire sur le registre des dépôts.

« Complétant dans l'instruction les aveux contenus dans la lettre du 9 juillet, Grondal a ajouté à l'énumération des valeurs par lui détournées:

« 1° Quatre-vingts coupons du Nord et quelques coupons de la dette extérieure d'Espagne, encaissés pour une dame Lefèvre, s'élevant au chiffre total de 5,700 fr.

« 2° La somme de 3,065 fr., confiée à l'accusé par une dame Georges, avec mandat de lui acheter trois actions du chemin de fer de Rouen. Grondal acheta ces titres et les remit à la dame George, mais il en retint le montant, et inscrivit celle-ci comme débitrice de pareille somme envers M. Dubos.

« Pour convertir en argent les dépouille, des clients de son patron, l'accusé employait fréquemment la médiation complaisante d'un sieur Marest, associé du sieur Seraphin, coulissier. Marest consentait avec une inqualifiable légèreté à prêter son nom à Grondal, pour la vente de ces titres soustraits par des mains infidèles. Souvent aussi Grondal faisait vendre les actions par M. Dubos lui-même sous le nom de diverses personnes, et il en touchait directement le prix à la caisse.

« Les jeux de bourse ont englouti une part notable des valeurs détournées : le reste a servi à défrayer une vie de dissipation et de désordre, et à payer ces plaisirs qui d'abord coûtent beaucoup d'argent et finissent par coûter l'honneur. Grondal entretenait avec luxe une fille Emilie Forges, qu'il avait entraînée dans sa fuite après l'avoir comblée à Paris pendant vingt et un mois de libéralités que le crime seul rendait possibles. Les deux amants, réputés d'abord complices, ont été arrêtés à Sedan, et l'on a saisi dans les bagages d'Emilie Forges une somme de 6,178 fr., ainsi qu'une grande quantité de bijoux et de riches effets de toilette que l'accusé lui-même lui avait donnés. Toutefois, cette fille n'est point associée à la responsabilité de Grondal qui, malgré ses projets de suicide annoncés dans la lettre du 9 juillet, a survécu à sa honte, parce qu'il n'a pas eu, dit-il, le courage de mourir. »

L'accusé a persisté, à l'audience, dans les aveux par lui faits dans l'instruction, et que les débats ont d'ailleurs confirmés.

M. l'avocat général Saillard a vivement soutenu l'accusation, qui a été vivement combattue par Me Nogent-Saint-Laurens.

Le jury a écarté les faits relatifs aux faux commis par l'accusé et a résolu affirmativement les questions relatives aux détournements.

Grondal a été condamné à sept ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

On lit dans *l'Estafette* :

« Aujourd'hui, vers cinq heures, près de la gare de Lyon, un pistolet chargé est tombé de la poche d'une personne qui accompagnait une voiture vide de la maison de l'Empereur. Le coup est parti ; la détonation a ému les passants et a donné lieu à des bruits que nous sommes autorisés à démentir. »

—La Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a procédé, en audience publique, en réunion de chambres et en robes rouges, à l'installation de M. Bernard, nommé conseiller à la Cour, en remplacement de M. Duplès, décédé.

— M. Georges, expert en peintures et objets d'art, jouit dans le monde artistique et chez les amateurs d'une grande réputation de connaisseur. Il arrive fréquemment que les liquidateurs de successions comprenant des objets d'art mettent en dépôt chez lui, pour y être exposés et vendus, des œuvres de maîtres que M. Georges patronne en juge éclairé. Cette spécialité de l'expert a fait surgir une difficulté débattue aujourd'hui à l'audience des référés ; voici dans quelles circonstances. M. Boissaye, négociant, propriétaire de la maison située rue du Sentier, 10, a fait saisir-gager les meubles et effets de M. Georges, son locataire, à raison de loyers arriérés. Peu de temps après, un sieur Tattet, se prétendant créancier de M. Georges, fit pratiquer une seconde saisie sur les meubles et effets déjà saisis. Parmi les objets saisis se trouvaient des tableaux précieux et des dessins de grand prix, appartenant à la succession de Mme Gentil de Chavagnac. Les légataires de cette dame, avertis des saisies, intervinrent et voulurent faire sortir les tableaux déposés, mais les créanciers saisissants s'y opposèrent. Dans cette situation, les légataires ont fait assigner en référé le propriétaire M. Bossaye, M. Tattet, créancier saisissant, et M. Georges, partie saisie.

Me de Bénazé a exposé ces faits, et déroulé la liste suivante, qui indique l'importance des objets réclamés. On y remarque deux cartons de Jules Romain ; une Persécution et un Jugement, du Calabrèse ; Hercule étouffant Anthée, par Carrache ; le Sacrifice d'Abraham, de Vassilachi ; le Christ à Emaüs, de Sobléo ; Loth et ses filles, du Calabrèse ; le portrait de la sœur de Rembrandt, par Rembrandt ; Jonas jeté à la mer, par Rembrandt ; l'Amour jeté à la mer, par Seghers ; portrait de Boschaerts, par lui-même ; Suzanne et les Vieillards, par Jordaens ; Thésée découvrant les armes d'Egée, par le Poussin.

L'avoué des demandeurs rappelait que ces tableaux avaient été déposés chez M. Georges depuis le mois de juin 1854, pour y être mis en vente. En vertu de cette notoriété, Me de Bénazé a demandé une ordonnance l'autorisant à enlever les objets désignés et compris à tort dans la saisie. Me Mouillefarine, avoué des créanciers saisissants, a opposé qu'il s'agissait au débat d'une question de propriété, qui ne pouvait être jugée qu'au principal.

M. Georges ne s'est pas présenté, et M. le président Pasquier a renvoyé les parties au principal.

— Que de gens ont vu leur carrière brisée et leur bonheur détruit par une chose puérile en apparence ! Le mari qui ronfle, par exemple, à quelles infortunes n'est-il pas exposé, si le sort l'auni à une femme romanesque ayant rêvé un époux sans cesse à genoux devant elle, avec un manteau à l'espagnole et une toque à plume ? Une toque à plume, le malheureux ! et il porte souvent, le jour, une casquette de loutre ou un chapeau tromblon, la nuit un bonnet de coton.

Lasneau est un de ceux-ci ; son épouse, jeune et gentille blonde, ne lui a pas fait subir les conséquences de la désillusion ; honnête femme avant tout, elle s'est bornée à soupirer, puis elle a dit adieu à son rêve de jeune fille et a aimé son mari avec son bonnet de coton et son ronflement, et c'est les larmes aux yeux qu'elle vient déposer contre lui à l'audience du Tribunal correctionnel devant lequel il comparaît comme prévenu de coups, sur la plainte de la jeune et sensible épouse, plainte qu'elle rétracte aujourd'hui.

M. le président au prévenu : Vous n'avez pas honte, vous homme, et homme robuste, de maltraiter toutes les nuits votre femme, au point que ses cris éveillent tout le voisinage?

Lasneau : Eh! mon Dieu ! je n'en suis pas à mon premier regret ; mais aussi croyez-vous qu'il n'y a pas de quoi s'aigrir le tempérament de voir que je me vois devant moi la vieillesse la plus malheureuse, que toute ma carrière et mon argent, que je gagne à la sueur de mon front, y a été détruite ras pied ras terre par la malheureuse infirmité que j'ai de ronfler!

M. le président : Votre infirmité, c'est le désordre, l'ivrognerie ; vous rentrez ivre et vous battez votre femme.

Lasneau : Tout ça est venu de ce que je ronfle ; j'étais un ouvrier laborieux et économique, mais je ronfle au point que je m'en réveille moi-même et que je croyais que c'était mon épouse qui me fichait des coups de coude pour m'en empêcher, et que dans le premier moment d'être réveillé en sursaut, je lui ai envoyé soit des coups de pieds dans les jambes, soit des coups de poing sur la figure, vu que dans ces moments-là on ne sait pas ce qu'on fait ; j'ai fait tout et le reste pour me guérir de ça. J'ai consulté un tas de médecins, j'ai été jusqu'à l'omiopathie et le système Raspail; ils m'ont dit qu'il n'y a rien à faire; pas moins j'ai trouvé un charlatan qui m'a ruiné de fond en comble, qui m'a mis sur la paille en me disant qu'on me guérirait. C'est un fait, vu que ce qu'il m'a donné m'empêchait de dormir ; c'est alors que mon humeur s'est aigrie et que j'ai tombé dans le désordre et de là dans l'inconduite, ce qui prouve bien que ma tante qui m'a élevé avait raison quand elle me disait toujours : « Mon neveu, rappelle-toi que le désordre est la mère de l'inconduite. » Je demande l'indulgence.

Le Tribunal s'est montré indulgent, grâce aux sollicitations de la femme du prévenu ; il a condamné celui-ci à quinze jours de prison seulement.

— Un pêcheur de Suresne, le sieur Lemaine, a retiré de la Seine hier, près de la pompe de Bagatelle, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné trois à quatre mois dans l'eau et qui était dans un état de décomposition telle qu'il n'a pas été possible de relever son signalement ; il ne restait sur lui qu'une paire de souliers et quelques faibles lambeaux de vêtement. Il a été envoyé à la Morgue de Paris.

— Hier, dans la journée, un charretier suivait le chemin de ronde, lorsqu'arrivé près de la barrière Monceau, il aperçut un paquet assez volumineux placé contre le mur d'enceinte. Il s'approcha, et bientôt un léger cri se fit entendre. Ce paquet renfermait un charmant petit garçon dont la naissance ne remontait qu'à quelques jours seulement ; le charretier se rendit sans perdre de temps chez le commissaire de police de la section du Roule et lui fit le dépôt du pauvre petit abandonné. Ce magistrat, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil du 1er arrondissement, l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés, et il a ouvert une enquête pour rechercher l'auteur de l'abandon.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Napoléonien*, journal de la Champagne :

« Un accident aussi douloureux qu'imprévu est venu affliger samedi matin la ville de Nogent-sur-Seine.

« Vers dix heures, M. Jules Thoudouse, âgé de 37 ans, juge au Tribunal de première instance, était trouvé mort dans le parc voisin de son habitation.

« La veille vers trois heures du soir, il était sorti, armé de son fusil et allant, disait-il, à la chasse. Une heure après on entendait, dans la direction du parc, un coup de feu auquel personne ne prit garde d'abord, les chasseurs fréquentant volontiers ces parages.

« Cependant ne voyant pas rentrer son mari, vers neuf heures, Mme Thoudouse conçut des inquiétudes qui motivèrent des recherches actives, mais sans résultat. Ce ne fut que le lendemain matin que le maréchal-des-logis trouva enfin M. Thoudouse, le corps déjà froid et étendu sur des copeaux. Son fusil, placé près de lui, est évidemment l'arme qui a servi à lui donner la mort. Une balle avait pénétré dans la région du cœur. Quel que soit le mystère qui pèse sur ce cruel événement, l'esprit se refuse à y voir autre chose qu'un malheur fortuit. »

— OISE (Royaucourt). — La commune de Royaucourt vient d'être le théâtre d'un crime abominable, dont, grâce à Dieu, les suites ne seront pas mortelles pour la victime.

Jules Robillard, âgé de vingt-cinq ans et marié depuis deux mois à peine, avait à se plaindre de la lenteur que son père mettait dans ses arrangements de famille. Vers le commencement du mois d'octobre, il conçut le dessein de mettre ordre à ces retards en faisant boire à son père un verre d'huile de vitriol en guise d'eau-de-vie. Prétextant, à cet effet, une blessure d'un cheval qu'il avait à panser, il s'en fut à Montdidier, où il acheta chez un épicier pour quelques sous d'acide sulfurique.

Le 18 octobre, il devait faire battre le blé qu'il avait récolté et qui était engrangé dans un bâtiment dépendant de la propriété de son père. Vers trois heures du matin, il frappe à la porte de la maison paternelle accompagné de son batteur, salue très affectueusement son père, va mettre son homme à l'ouvrage, puis revient près du lit dans lequel son père s'était recouché, et lui offre une goutte d'eau-de-vie. Celui-ci, ravi de tant de prévenances, l'accepte avec empressement. A peine en eut-il quelques gouttes dans la gorge, qu'il ressentit l'action caustique du poison et se mit à crier : « Misérable ! tu m'as empoisonné. » Puis il appela au secours, but une énorme quantité d'eau fraîche et parvint à atténuer ainsi la force de la liqueur vénéneuse. Heureusement il n'avait pas avalé complètement le poison ; quelques gouttes seulement avaient pénétré au fond de sa gorge. Le batteur et les voisins vinrent à son secours, et son fils prit la fuite.

M. le juge de paix du canton, accompagné de M. le docteur Mahieux, de Maignelay, se transporta immédiatement sur les lieux, constata l'état grave, mais non inquiétant du père Robillard, reçut les premiers aveux du fils et le fit immédiatement arrêter par la gendarmerie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Wolverhampton). — On sait enfin le nom de la jeune femme dont nous avons parlé avec détails dans nos numéros des 3 et 6 novembre, et qui occupe depuis plusieurs semaines la justice de Wolverhampton. Le gouverneur de la prison de Stafford a communiqué à M. Hogg les renseignements suivants, qu'il tient de la police de Limerick. C'est dans cette dernière ville qu'elle est née. Sa mère est dans une position modeste, et elle a une bonne réputation. Son père, qui est mort, était d'Oilgate, dans le comté de Wexford : il se nommait Huggard. Sa mère est remariée à un nommé Thomas Walsh. Quant à la prévenue, elle a été mariée à un nommé Brazil, soldat au 68e régiment.

La mère déclare n'avoir aucune connaissance que Anastasie Huggard ait été admise dans une maison d'aliénés, à moins que cela ait eu lieu depuis son mariage avec Thomas Walsh. La mère Huggard dit qu'elle a quelque connaissance d'un legs auquel peut prétendre sa fille, et qui viendrait d'un oncle officier au service de la Compagnie des Indes. On n'a rien eu à reprocher à cette fille pendant qu'elle a habité Limerick.

Le maire de Chester a reçu du secrétaire d'Etat l'ordre de mettre en liberté les deux jeunes garçons qui avaient été condamnés en cette ville, sur la fausse dénonciation d'Anastasie Huggard.

Au moment de la rentrée des classes, des couvents et pensionnats de jeunes personnes, on doit appeler de nouveau l'attention des directrices de ces maisons, ainsi que celle des mères de famille qui font elles-mêmes l'éducation de leurs enfants, sur le *Cours d'études complet et gradué pour les filles*, publié sous le titre de *Cahiers d'une élève de Saint-Denis.*

Le succès de cette importante publication est aujourd'hui consacré : il est peu de maisons d'enseignement, peu de familles où l'on veuille une instruction à la fois solide et pleine de facilité pour les élèves qui n'aient adopté les Cahiers de Saint-Denis.

Bartole et les hommes illustres de son siècle, tel est le titre d'un ouvrage que va publier bientôt M. Auguste Vidalin, conseiller à la Cour impériale de Limoges, connu déjà par de belles Etudes historiques. Bartole est le célèbre jurisconsulte du quatorzième siècle, qui professa publiquement le droit romain, à vingt-six ans, avec un éclat inaccoutumé. Les lumières qu'il jetait au milieu de son auditoire et qu'il répandit dans ses écrits envahirent l'Italie, la France et l'Espagne, où des chaires de droit s'élevèrent par enchantement. Il devint l'ami de Rienzi, de Pétrarque, de Boccace ; et il avait suivi attentivement, dans les débats sur les droits régaliens, Pierre de Cugnières, cette première et grande figure du ministère public.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	64 55.—	Baisse	» 25 c.
	Fin courant, —	64 70.—	Hausse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 25.—	Hausse	» 05 c.
	Fin courant, —	90 25.—	Baisse	» 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	64 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	64 45	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	65 80	de 25 millions...	1015 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	80 —	— 50 millions....	1055 —
4 1/2 1825........	88 —	— 60 millions....	383 75
4 1/2 1852........	90 25	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	90 25	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	91 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3200 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier......	510 —	Quatre canaux	1110 —
Crédit mobilier	1157 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	590 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	110 50	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	84 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853......	51 —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0.......	83 —	Omnibus (n. act.)..	860 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon ...	194 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0........	64 55	64 75	64 50	64 70
3 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0........	90 40	90 40	90 20	90 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1105 —	Montluçon à Moulins.	570 —
Nord..............	870 —	Bordeaux à la Teste.	580 —
Est...............	885 —	St-Rambert à Grenob.	450 —
Paris à Lyon.......	1116 25	Ardennes.........	500 —
Lyon à la Méditerr..	1212 50	Graissessac à Béziers.	440 —
Lyon à Genève......	653 75	Paris à Sceaux.....	240 —
Ouest.............	762 50	Autrichiens........	702 50
Midi..............	662 50	Sarde, Victor-Emm.	513 75
Grand-Central......	582 50	Central-Suisse.....	— —

OPÉRA. — Ce soir, la 38e représentation des Vêpres siciliennes, joué par Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo et Mlle Cruvelli.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs le drame en vogue, la Tour de Londres, est précédé d'un vaudeville grotesque en cinq parties, Un Voyage du haut en bas. A six heures et demie, le vaudeville ; à huit heures, le drame.

— Ce soir, au Jardin-d'Hiver, nouvelle fête de nuit. Billets pris à l'avance chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48.

SPECTACLES DU 7 NOVEBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
FRANÇAIS. — Les Fausses confidences, la Ligne droite.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Housard de Berchini, Miss Fauvette.
ODÉON. — Maître Favilla, la Raisin.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — Michel Perrin, Une Croix à la cheminée.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, Mme Larifla.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON PASSAGE DE L'ISLY, **A PARIS**

Etude de Me **FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une **MAISON** sise à Paris, passage de l'Isly, 6, faubourg du Temple.

L'adjudication aura lieu le jeudi 15 novembre 1855.

Mise à prix : 28,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4 ;

2° A Me Ernest Moreau, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21 ;

3° A Me Petit, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 129. (5131)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION, même sur une seule enchère, en l'étude de Me Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 21 novembre 1855, à midi, de 4 lots, qui ne pourront être réunis, de nombreuses **CRÉANCES, DROITS et ACTIONS** présumés exister et dépendre de 4 faillites distinctes. 1er lot, 4,629 fr. 79 c.—2e lot, 3,802 fr. 85 c.—3e lot, 7,647 fr. 63 c.—et 4e lot, 55,246 fr. 29 c. — Mises à prix, outre les charges : 1er lot, 20 fr.; 2e lot, 50 fr.; 3e lot, 150 fr.; et 4e lot, 50 fr. et même à tout prix.— S'adresser pour les renseignements : 1ent à M. De Cagny, syndic desdites faillites, à Paris, rue de Greffulhe, 9 ; et 2ent audit **Me MONNOT-LEROY**, notaire, dépositaire de l'enchère et des titres de créances. (5142)*

Cie GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

L'assemblée générale des actionnaires de la **Compagnie générale Immobilière** aura lieu au siége social, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, le jeudi 15 novembre 1855, à 4 heures du soir.

Aux termes des statuts, les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoirs devront, pour avoir droit d'assister à cette assemblée, déposer au secrétariat de la compagnie, le 12 novembre au plus tard, leurs titres ou procuration. (14623)*

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE, enseignant *le français, le latin, le grec, l'histoire, la géographie*, quelques notions *d'anglais*, désire DONNER DES LEÇONS EN VILLE à des prix modérés. — S'adresser pour plus amples renseignements, à M. LAGRANGE, *fermier d'annonces*, 6, place de la Bourse. (14609)*

BLOUSES EN CAOUTCHOUC.

De fatigue, très solides, au prix de. . . . 15 fr.
De chasse, très légères, au prix de. . . . . 20 fr.
Spécialité de vêtements imperméables en tous genres pour hommes, dames et enfants.
Manufacture générale de caoutchouc, G. Tardif et Ce, 296, rue St-Martin, au fond de la cour. (14625)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blesse ni cuir ; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19 (11746)

MAUX DE DENTS Guéris par l'EAU DE D. O'MEARA
Pharmacie, rue Richelieu, 44. (14628)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Me THOMAS ET Cie,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

RHUMES MAUX de GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE.
Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du **SIROP** et de la **PATE DE NAFÉ** contre ces **AFFECTIONS**.— Dépôt rue Richelieu, 27, et dans chaque ville. —Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c. (14629)*

CAHIERS D'UNE ÉLÈVE DE SAINT-DENIS.
COURS D'ÉTUDES COMPLET ET GRADUÉ POUR LES FILLES
Divisé en six années ou douze semestres. — Un volume par semestre.

1er SEMESTRE : Grammaire française. — Histoire sainte. — Mappemonde. — Géographie de l'Histoire sainte. — Division de la France par provinces. — Arithmétique.
2e SEMESTRE : Grammaire française. — Histoire sainte. — Géographie de l'Histoire sainte. — Arithmétique. — Système métrique. — Mappemonde. — Division de la France par départements. — Table chronologique des rois de France.
3e SEMESTRE : Grammaire française. — Histoire sainte. — Géographie de l'Histoire sainte. — Histoire ancienne. — Eres chronologiques. — Eléments de Cosmographie. — Géographie de l'Asie moderne. — Arithmétique. — Départements et arrondissements de la France.
4e SEMESTRE : Grammaire française. — Mythologie. — Histoire ancienne. — Sciences et arts chez les Grecs. — Arithmétique. — Etude préparatoire de l'Histoire de France. — Géographie de la France.
5e SEMESTRE : Grammaire française. — Récapitulation historique. — Histoire ancienne, etc. — Les sept Merveilles du monde. — Eléments de Cosmographie. — Géographie de l'Afrique moderne. — Etude préparatoire de l'Histoire de France. — Curiosités historiques. — Histoire de Paris.
6e SEMESTRE : Histoire romaine. — Sciences et Arts chez les Romains. — Histoire de l'Eglise. — Arithmétique. — Eléments de Cosmographie. — Etude préparatoire de l'Histoire de France.
7e SEMESTRE : Récapitulation de l'Histoire ancienne. — Notions pour servir à l'étude de l'Histoire du Moyen-Age. — Histoire du Moyen-Age. — Histoire de l'Eglise. — Géographie de l'Europe moderne. — Introduction à l'étude de l'Histoire naturelle. — Précis de l'Histoire de la langue française.
8e SEMESTRE : Histoire du Moyen-Age. — Histoire de l'Eglise. — Géographie de l'Europe moderne. — Traité de Versification française.
9e SEMESTRE : Histoire moderne. — Histoire de l'Eglise. — Géographie de l'Amérique. — Curiosités historiques. — Notions élémentaires de Botanique.
10e SEMESTRE : Histoire moderne. — Histoire de l'Eglise. — Géographie de l'Océanie. — Notions élémentaires de Zoologie. — Inventions et Découvertes.
11e SEMESTRE : Principes de Littérature. — Histoire de la Littérature ancienne (Hébreux, Grecs, Latins, etc.). — Histoire de la Littérature française. — Introduction à la Philosophie. — Table chronologique des principaux événements de l'histoire contemporaine depuis 1789. — Bibliographie, ou Indication de Lectures.
12e SEMESTRE : Notions élémentaires de Philosophie. — Histoire de la Philosophie. — Philologie des langues européennes (italienne, portugaise, espagnole, anglaise, allemande). — Précis de l'histoire générale des études. — Biographie des femmes célèbres. — Notions géographiques complémentaires.

CHAQUE VOLUME CONTIENT : 1° *des Lectures et Exercices de mémoire se rattachant aux matières traitées dans le volume ; 2° un Dictionnaire étymologique des mots techniques et peu usuels employés dans le volume.*
VOLUME COMPLÉMENTAIRE (tome XIII) : Histoire de l'Architecture, de la Sculpture, de la Peinture, de la Gravure, de la Lithographie et des principaux Peintres, Statuaires, etc. — Définition des principaux termes de l'Architecture. — Histoire de la Musique et des principaux Musiciens. — Notions d'Astronomie, d'Archéologie, de Numismatique, de Paléographie et de Bibliographie, de Physique, de Chimie, de Météorologie, de Géologie et de Minéralogie. — Notions d'Algèbre et de Géométrie. — De la Vapeur, de la Télégraphie électrique, de la Galvanoplastie, de la Chloroformisation, de la Photographie, de l'Aérostation. — VOLUME PRÉLIMINAIRE conduisant les enfants depuis les 1res notions jusqu'aux études du 1er semestre (en préparation).
Prix des volumes brochés : 1er, 1 fr. 50 ; — 2e, 3e et 4e, 2 fr. 50 chacun ; — 5e, 3 fr. ; — 6e, 7e, 8e et 9e, 3 fr. 50 chacun ; — 10e, 4 fr. ; — 11e et 12e, 4 fr. 50 chacun ; — volume complémentaire, 5 fr.
Ajouter 50 cent. par volume pour recevoir *franco* par la poste. (Le sommaire détaillé est envoyé *franco* aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.)
PAULIN et LE CHEVALIER, éditeurs, aux bureaux de l'*Illustration*, 60, rue Richelieu.

RUE D'ENGHIEN, 48.
M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES 32e ANNÉE.
SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.
La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, est, par son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.
32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue de l'Ancienne-Comédie, 18.
Le 7 novembre.
Consistant en chaises, tables, bureaux, commode, etc. (2697)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 7 novembre.
Consistant en buffet, table, commode, chaises, fauteuils, etc. (2698)
Le 8 novembre.
Consistant en chevaux, harnais calèches, etc. (2696)
Consistant en bureau, pendule, candélabres, glaces, etc. (2699)
Consistant en tables, buffet, fauteuils, chaises, lampes, etc. (2700)
Consistant en un grand candélabre pour cathédrale. (2701)
Consistant en chaises, bureau, armoire, tables, volumes, etc. (2702)
Consistant en bureaux, canapés, chaises, fauteuils, etc. (2703)
Consistant en comptoir, étagère, chaises, tables, commode, etc. (2704)

En une maison sise à Paris, rue Trévise, 33.
Le 8 novembre.
Consistant en chaises, fauteuils, canapés, piano, tables, etc. (2705)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 51.
Le 8 novembre.
Consistant en bureau, armoire à glace, bibliothèque, etc. (2706)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 9 novembre.
Consistant en comptoirs, rayons, casiers, banquettes, etc. (2694)
Consistant en comptoir, mesures, banquette, glaces, etc. (2695)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le trente, folio 108, recto, case 8, par Pommey qui a reçu six francs,

Il appert qu'une société en noms collectifs, sous la raison sociale E. DUBON et JACQUEMART, a été contractée entre la dame Marie-Victorine THIÉBAUT, épouse séparée de biens du sieur Joseph-Philippe JACQUEMART, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue des Vinaigriers, 36, et la dame Eudoxie DUBON, célibataire majeure, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64, pour la fabrication et l'exploitation des calorifères, cheminées, fourneaux de cuisine et accessoires, suivant les procédés de deux nouveaux systèmes brevetés de M. Minich. Le siége social est à Paris, rue de Saintonge, 65. La signature sociale appartient à madame Jacquemart seule. Cette société est de neuf années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-quatre. L'apport de la dame Jacquemart est de deux mille francs espèces; celui de la dame Dubon consiste dans deux brevets d'invention et dans un matériel évalué à deux mille francs.

Pour extrait :
L. DURAND, rue du Hasard, 1. (2355)

Cabinet de M. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Intervenu entre madame Rosette MARX, autorisée par son mari, M. Cerf WALL, demeurant carrefour Buci, 1, et M. Maurice LEVY, négociant, demeurant à Paris, carrefour Buci, 1,

Appert :

Que la société formée entre les sousdénommés, sous la raison sociale R. WALL et Maurice LEVY, pour l'exploitation à Paris, carrefour Buci, 1, d'un commerce de confection, suivant acte en date du trente-un mars mil huit cent cinquante-quatre, est et demeure dissoute à partir du trente-un octobre mil huit cent cinquante-cinq; que madame Rosette Marx est nommée liquidatrice, avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire la liquidation.

L. BAZILE. (2358)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert ce qui suit :

M. Nicolas RICHARDEZ, fabricant de garnitures, tringles garnies et montures de parapluies et ombrelles, demeurant à Paris, cour de la Trinité, 74; M. André VÉBER, ouvrier en garnitures de parapluies et ombrelles, demeurant au même endroit, et M. Charles-Henry CHEVREAUX, aussi ouvrier en garnitures de parapluies et ombrelles, demeurant à Paris, rue Chastillon, 11, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication des garnitures de parapluies et ombrelles en fer et en cuivre, et principalement celles connues sous le nom de coulants et doubles-noix; cette fabrication comprendra les coulants et doubles-noix, coulisseaux-marquises, viroles en fer pour marquises, bouts ordinaires et à boules, et généralement tous soudages de cuivre.

Le siége de la société est à Paris, cour de la Trinité, 74.

La durée de la société est fixée à cinq ans et neuf mois, commençant du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq et finissant le premier juillet mil huit cent soixante et un.

Les raison et signature sociales sont RICHARDEZ et Ce.

M. Richardez gèrera seul les affaires de la société; lui seul aura la signature sociale, et cette signature engagera les trois associés solidairement; M. Richardez n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société

M. Richardez pourra se retirer de la société en prévenant les associés trois mois avant l'époque qu'il fixerait pour sa retraite; la société continuerait alors entre les deux autres associés.

Ladite société ne serait pas dissoute par la mort des associés.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : RICHARDEZ, VÉBER, CHEVREAUX. (2368)

D'un acte sous signature privée, en date du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 121, verso, cases 8 et 9, par Pommey, qui a reçu huit francs quarante centimes, dixième compris pour les droits,

Il appert qu'une société a été formée entre :

Madame Hermine REUFLET, veuve de M. Ferdinand DOYEN, fabricante de broderies, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 20,

Et madame Alix-Pélagie DESPORTES, femme de M. Guillaume-Pascal LE BOUCHER, sans profession, demeurant à Paris, rue Mazagran, 16, assistée et autorisée de son mari à l'effet des présentes;

Que la société a pour objet l'exploitation du commerce de broderies, sous la raison DOYEN et Ce ;

Que la signature sociale appartient à chacune des associées, qui gèreront et administreront en commun ;

Que toutes les opérations devant être faites au comptant, aucunes obligations ou effets ne pourront être souscrits ;

Enfin, que la durée de la société sera de neuf années, qui commenceront le premier novembre prochain et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait conforme :
LE BOUCHER. (2365)

Etude de Me Louis PROTAT, avoué, rue Richelieu, 27.

D'une délibération, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, du conseil de surveillance de la société de la Banque d'escompte du petit commerce, constituée suivant acte sous signatures privées du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 165, recto, case 1, aux droits de six francs, dixièmes compris, et publié conformément à la loi,

Il appert que la démission de M. Rozet, comme gérant de ladite société, a été acceptée, et que M. Charles-Félix de Vermond a été nommé à ses lieu et place.

La raison sociale sera maintenant DE VERMOND et Ce.

L'original de l'acte sous signatures privées susénoncé sera déposé en l'étude de Me Gossart, notaire de la société, demeurant à Paris, rue Richelieu, 27.

La société a émis à ce jour plus de six mille actions, et est définitivement constituée.

Pour extrait :
DE VERMOND. (2367)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois, folio 103, verso, cases 5 et 6, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris, et dont un extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Louis MOMON et François LOUBATIÈRES, bottiers, demeurant tous deux à Paris, boulevard Montparnasse, 73, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts, en se rendant propriétaires d'actions ou de titres industriels.

Cette société a pour but la fabrication et la vente des chaussures en général, et spécialement l'exploitation directe ou indirecte, par voie de cession totale ou partielle, du brevet d'invention pris et à prendre par MM. Momon et la société, tant en France qu'à l'étranger, et propre à la fabrication de la chaussure par le collage.

Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard Montparnasse, 73.

La raison sociale sera : MOMON, LOUBATIÈRES et Ce.

La société prendra le titre de : Société générale de Cordonnerie, système Momon.

Le capital social est fixé à cent mille francs, représenté par mille actions au porteur, de cent francs chacune. Ce capital pourra toujours être augmenté.

Il est, en outre, créé mille titres industriels d'une valeur nominale de cent francs chacun, au porteur, attribués à MM. Momon et Loubatières, en représentation de l'apport du brevet de M. Momon et de la part des bénéfices de la gérance.

La société sera gérée par MM. Momon et Loubatières, comme seuls gérants responsables et solidaires.

La signature sociale appartient à M. Loubatières.

La société aura une durée de vingt ans, qui commencera à courir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et finira le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-quinze.

La société est dès à présent constituée, par la prise d'actions exigée par les statuts.

Pour extrait :
MOMON, LOUBATIÈRES. (2360)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 96, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris,

Entre :

1° M. Auguste BARRAT, directeur des compagnies l'Avenir Africain et l'Accident, demeurant à Constantine (Afrique), d'une part,

2° Et M. Charles VERRIER, entrepreneur de roulage, demeurant rue de Rambuteau, 73, à Paris, commanditaire dénommé audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre ledit sieur Barrat et en commandite entre le commanditaire y dénommé et les personnes qui adhéreront audit acte par la souscription d'une ou plusieurs actions.

La société prend le nom de l'AFRICAINE. Son but est l'établissement d'un briqueterie pour la fabrication des briques, tuiles, carreaux, etc., route de Constantine à Philippeville.

La durée de la société est de vingt ans, à dater du vingt octobre mil huit cent cinquante-cinq.

M. Barrat est seul directeur-gérant; il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société.

La raison sociale est : BARRAT et Ce.

La signature sociale appartiendra à M. Barrat seul, qui ne peut l'employer pour les affaires étrangères à la société. Elle doit être précédée de ces mots : Le directeur-gérant.

Le fonds social est de cent mille francs, divisés en quatre mille actions de vingt-cinq francs chacune, au porteur, en une seule émission.

Siége de la société, à Paris, boulevard de Sébastopol, 10, et à Constantine (Afrique).

Pour extrait :
Le directeur-gérant,
BARRAT et Ce. (2363)

D'un acte sous seings privés, fait double à Cassel (Hesse-Electorale), le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux novembre de la même année, entre M. Jean-Jacques-Auguste BOHNÉ, de Cassel, et M. Charles-Ernest-Rodolphe SCHULTZ, de Prenzlau (Prusse), il appert qu'ils ont constitué entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de librairie étrangère. La durée de cette société sera de six ans, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-et-un, et continuera toutefois six autres années, si un an au moins avant l'expiration aucun des deux associés n'en demande la dissolution.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 170. La signature et la raison sociales seront A. BOHNÉ et SCHULTZ. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Les deux associés géreront et administreront conjointement.

Pour extrait :
A. BOHNÉ. R. SCHULTZ. (2361)

Par acte sous seing privé du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jean-Baptiste-Marcelin BOISSERIE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 17, et deux autres personnes dénommées au dit acte,

Ont formé entre eux une société de commerce, en nom collectif à l'égard de M. Boisserie, en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes, pour l'exploitation d'une maison de soieries et de confection pour dames, sise à Paris, boulevard Saint Martin, 17. Sa durée sera de six années entières et consécutives à dater du premier août mil huit cent cinquante-cinq. La raison et la signature sociales sont : BOISSERIE et Ce.

M. Boisserie a la gestion et l'administration de la société et la signature sociale, mais il ne pourra employer la dite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité à l'égard des tiers.

La commandite est de vingt mille francs, indépendamment d'un crédit permanent de quinze mille francs.

Pour extrait :
GRAUX.
Place des Victoires,
(2362) Maison Ternaux.

D'un jugement rendu contradictoirement, entre M. Félix LEHODEY, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 78, et M. Alphonse BIGOY, distillateur, demeurant à la Villette, rue de Flandre, 78, par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-trois octobre dernier, enregistré,

Il appert,

Que la société de fait ayant existé entre les susnommés, sous la raison BIGOY et LEHODEY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de distillateur, sis à la Villette, rue de Flandre, 78, a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-trois octobre dernier, et que pour les opérations de la liquidation, les parties ont été renvoyées devant des arbitres juges, conformément à la loi.

LEHODEY. (2366).

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du trois novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait double,

Entre :

M. Gabriel LARRIEU, négociant, domicilié à Bordeaux,

Et M. Edouard DIBOS, négociant, domicilié à Lima (Pérou),

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LARRIEU-DIBOS et Ce, ayant pour objet le commerce des articles français entre la France et le Pérou;

Que chacun des associés a la signature sociale, qui ne peut être appliquée exclusivement qu'aux besoins de la société ;

Que ladite société a son siége à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, et à Lima.

Sa durée est de huit années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :
Signé : G. LARRIEU et Ed. DIBOS (2372)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré même ville, le trois novembre suivant, folio 127, recto, case première, par le receveur qui a perçu six francs pour droits,

Il appert :

1° Que la société en nom collectif, formée entre MM. Michel MONIN, Adolphe MOTTET et Hippolyte LAUR, négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, sous la raison sociale, MONIN, MOTTET et LAUR, pour le commerce de passementerie et celui de confection pour dames, établis à Paris, rue du Sentier, 3, et rue Saint-Joseph, 4, suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, est et demeure dissoute à partir du premier juillet dernier.

2° Que M. Mottet est désigné comme liquidateur de la dite société, avec les pouvoirs prévus par la loi et les usages du commerce en pareille circonstance.

Pour extrait,
Signé : SCHAYÉ. (2370)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. Léon-Jean-Jacques HEMERY, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 114, et M. Constant-Aimé ALLAIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts (île Saint-Louis), 32,

Il appert que la société de fait, formée entre les susnommés, pour la fabrication de la bijouterie-fantaisie, dont le siége était à Paris, rue du Temple, 114, et qui a existé sous le nom et la raison CORNILLON, est et demeure dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.

M. J. Cornillon, leur prédécesseur, est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :
L. HEMERY. (2364)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 NOV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POLFFER (Michel), fab. de voitures, rue des Petits-Hôtels, 7; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12766 du gr.);

Du sieur BETTINGER neveu (Jean), fabricant de ouates, rue Pagevin, 5; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 12767 du gr.);

Du sieur FOURNAUD (Philippe), md de mercerie et de lingerie, rue d'Anjou-au-Marais, 1; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12768 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SENTUREL (Louis-Marie-François), commissionnaire en drogueries, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 44, le 12 novembre, à 11 heures 1/2 (N° 12761 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PONSOT (Jean-Claude), crêmier, rue de la Roquette, 75, le 12 novembre, à 1 heure (N° 12337 du gr.);

Du sieur MORY (Henry-Louis), entrep. de menuiserie à Bercy, rue de Charenton, 45, le 12 novembre, à 11 h. 1/2 (N° 12686 du gr.);

Du sieur LEVASSEUR père (Pierre), md horloger, rue St-Honoré, 362, le 12 novembre, à 11 heur. 1/2 (N° 12660 du gr.);

Du sieur BALEIX jeune (Jean-Ignace-Léopold), ancien md de vins, Faubourg-St-Martin, 6, le 12 novembre, à 11 heures 1/2 (N° 12565 du gr.);

Du sieur CORNU (Ulysse), md d'épiceries et de vins, rue Pigalle, 45, le 12 novembre, à 11 heures 1/2 (N° 12559 du gr.);

Du sieur BERGERON (Jean-Nicolas), md de vins en détail, rue de la Fontaine-St-Marcel, 9, le 12 novembre, à 11 heures 1/2 (N° 12662 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GIRAUD (Michel), anc. md de vins en détail et maçon à Plaisance, rue Schomer, 11, commune de Vaugirard, le 12 novembre, à 12 heures (N° 12291 du gr.);

Du sieur CARON (Jules-Etienne-Jean-Baptiste), place de la Bourse, 4, le 12 novembre, à 1 heure (N° 11836 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PESTEUR (Charles), négociant en draps, rue Neuve-St-Eustache, 26, le 12 novembre, à 12 heures (N° 12464 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAGARDÈRE (Pascal), serrurier en bâtiments, rue Grégoire-de-Tours, 36, et tenant hôtel meublé même rue, 34, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 12459 du gr.);

Du sieur MARTINET (Claude), md de vins, rue Montmartre, 111, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12534 du gr.);

Du sieur BOURBON (Victor), ancien restaurateur, rue Childebert, 13, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 12659 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Cherche-Midi, 43, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 12663 du gr.);

De la société en commandite SAX et Ce, fab. de pianos, rue St-Quentin, 18 et 40, le sieur Charles Sax gérant, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 12699 du gr.);

Du sieur MOULLARD (Isidore-Joseph-Félix), agent d'affaires, rue du Petit-Carreau, 1, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 12707 du gr.);

De la société GARNIER frères, mds de tapis, rue de la Chaussée-d'Antin, 1, composée de Charles-Joseph et Jules-Frédéric Garnier, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12711 du gr.);

De la dame MULLER, négociante restaurateur, faubourg Montmartre, 7, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 12725 du gr.);

Du sieur LEBLOND (Nicolas-Edmond), md de nouveautés à Batignolles-Monceaux, rue de Levis, 16, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 12727 du gr.);

Du sieur PÉZARD (Eugène), liquoriste, boulevard St-Martin, 3, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite N° 12733 du gr.);

Du sieur BRAQUEHAIS (Hippolyte), fab. de bourses, rue de Périgueux, 11, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12744 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ISSAURAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 27 août 1855, entre le sieur ISSAURAT, connu dans le commerce sous les noms de ISSAURAT (Leroux-Guillaume), fab. de pianos, rue Marbeuf, 75, et ses créanciers.

Conditions sommaires

Remise au sieur Issaurat par ses créanciers de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N° 12137 du gr.);

Concordat ESTEBENET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 24 septembre 1855, entre le sieur ESTEBENET (Jean-Marie), boulanger à Belleville, boulevard du Combat, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Estebenet à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances en deux ans, par moitié de l'homologation.

Madame Estebenet, caution du paiement des 5 p. 100 ci-dessus.

M. Viart, rue St-Honoré, 55, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Estebenet (N° 12391 du gr.);

Concordat LECLERCQ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 oct. 1855, lequel homologue le concordat passé le 7 sept. 1855, entre le sieur LECLERCQ (Jean-Edouard-Albert-Joseph), tailleur, rue Vivienne, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Leclercq par ses créanciers de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1855.

Madame Leclercq, caution du paiement des dividendes promis (N° 12263 du gr.);

Concordat CHEFFE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 octobre 1855, lequel homologue le concordat passé le 24 septembre 1855 entre le sieur CHEFFE (Charles), md de vins en gros, rue Vieille-du-Temple, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires

Remise au sieur Cheffe par ses créanciers de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an do l'homologation (N° 12497 du gr.).

Concordat LACHENY.

Jugement du 9 octobre 1855, lequel homologue le concordat passé le 25 septembre 1855, entre le sieur LACHENY (Louis-Joseph), marchand épicier et mercier, à Gentilly, boulevard de la Glacière, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lacheny, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables 6 p. 100 les 1er octobre 1856, 57 et 58, et 7 p. le 1er octobre 1859 (N° 12467 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARNOLD et Ce, négociants, rue Bergère, 29, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 11986 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GRANGE (Jean-Baptiste), limonadier, place des Vosges, 2, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laffitte, 41, pour toucher un dividende de 32 cent. p. 100 fr., deuxième et dernière répartition (N° 8892 du gr.).

ERRATUM.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 23 octobre 1855, lequel dit que c'est par erreur que le domicile du failli a été indiqué dans le jugement être à Paris, rue de la Fontaine-Saint-Marcel, n° 9, que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 18 septembre dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur Bergeron (Jean-Nicolas), marchand de vins, rue de la Fontaine-Saint-Marcel, 9 (n° 12662 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 26 octobre.

Du sieur DALIGAUT (Jean-François-Clément), plombier-zingueur, rue St-Maur-Popincourt, 63 (N° 12651 du gr.).

Du 29 octobre.

De la dame VEIL-ROBIN, commerçante, rue Neuve-Guillemain, 5 (N° 12544 du gr.).

Du sieur THOMAIN, entrepreneur de peintures, rue des Bernardins, 24 (N° 12552 du gr.).

Du sieur BERNARD, nég., rue de la Verrerie, 18 (N° 12617 du gr.)

Du 31 octobre.

Du sieur THIBERT (Benoît), fab. d'allumettes à Belleville, rue de Vincennes, 51 (N° 12428 du gr.).

Du 5 novembre.

Du sieur COLLINET, md de vins, rue du Chemin-Vert, 23 (N° 12[illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 NOVEMBRE 1855.

NEUF HEURES : Collart, limonadier, synd. — Dlle Boursier, fab. de confections, conc. — Jacques, ent. de peintures, id. — Basquin et Ce, imprim. sur étoffes, affirm. après union.

DIX HEURES 1/2 : Thommeret, nourrisseur, clôt. — Lavigne, passementier, id. — Hillon, nég., id. — Gey, fab. d'articles de modes, id. — Thoury, md de charbons, conc. — Dourté, boulanger, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Debonne, md de charbons, clôt. — Penaud frères, imprimeurs, id. — Debraine, fab. de vermicelle, remise à huitaine. — Rendix, nég. commissionnaire, id.

DEUX HEURES : Dame Berthaud, chapelière, synd. — Coche, md de vins, vér. — Lachenal, md de broderies, id. — David, nourrisseur, clôt. — Rolland, épicier, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Laurence-Louise-Pauline GOSSET et DABIT, à Paris, passage Chausson, 8. — Petit, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Clarisse LANERY et Michel CARMENT, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58. — Laden, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Stéphanie-Joseph VENAGE et Pierre-Charles MIANCE, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 54. — Chagot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Françoise Geneviève POUSSAINT et Jacques-Thérèse-Williams VAPIN, à Paris, rue de Châlons, 3. — Laden, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marguerite BOIZARD et Edme DUPENNOIS, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 36. — Boutet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Julie-Marie MILCENT et Joseph BELLAUNAY, à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 79. — Bujon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adèle-Augustine MOUTENET et Charles-Thomas MARGUERITE, rue St-Honoré, 244. — A. Jolly, avoué.

Décès et Inhumations

Du 3 novembre. — M. Adolphe Franconi, 53 ans, rue d'Anjou, 71. — Mlle Gohin, 60 ans, rue Larochefoucault, 62. — M. Beudon, 24 ans, rue du Fg-St-Denis, 129. — Mme veuve Delorme, 73 ans, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 84. — Mme Chevalier, 35 ans, rue de la Fidélité, 15. — Mme Joly, 28 ans, rue des Vinaigriers, 54. — M. Côte, 5[illegible] ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — Mme veuve Sauret, 53 ans, rue de Rambuteau, 29. — Mme Guérin, 36 ans, rue de Rambuteau, 7. — M. Savar, 67 ans, rue de Charonne, 182. — M. Mériquet, 35 ans, rue des Douze-Portes, 10. — Mme Leguet, 60 ans, rue St-Antoine, 100. — M. le duc de Narbonne, 84 ans, rue de Varennes, 45. — M. Morel, 31 ans, rue Mazarine, 36. — Mme Bouteiller, 41 ans, rue St-Sulpice, 26. — Mme veuve Alin, 76 ans, rue du Cherche-Midi, 31. — Mme Defrance, 58 ans, rue de Sèvres, 87. — Mme Mallard, 45 ans, rue St-Dominique, 168. — Mlle Tremard, 18 ans, rue d'Ulm, 26.

Du 4 novembre. — Mme veuve Bertrand, 78 ans, rue de Londres, 15. — Mme Dufour, 26 ans, rue Laborde, 28. — Mme veuve Sullerot, 64 ans, rue des Orties, 2. — M. Bois, 2[illegible] ans, rue du Fg-Montmartre, 22. — M. Nogelle, 64 ans, passage Saulnier, 12. — Mme Duthois, 59 ans, rue Tiquetonne, 9. — M. Gromier, 46 ans, rue de Chabrol, 54. — Mme Worms, 37 ans, boulevard St-Martin, 61. — Mme veuve Plet, 80 ans, rue Michel-le-Comte, 25. — Mme veuve Bloc, 8[illegible] ans, rue Vieille-du-Temple, 137. — Mme Humbert, 60 ans, rue Simon-le-Franc, 12. — M. Batardy, 28 ans, rue de Charonne, 111. — Mlle Ricault, rue de Reuilly, 39. — M. Thibault, 68 ans, rue du Pont-aux-Choux, 12. — M. Limal, 82 ans, rue de Babylone, 37. — M. Morlay, rue Mabillon, 10. — M. Castelbert, 48 ans, rue Monsieur-le-Prince, 51. — Mlle Merle, 18 ans, boulevard de l'Hôpital, 18. — M. Soubriet, 55 ans, rue de Poissy, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,